



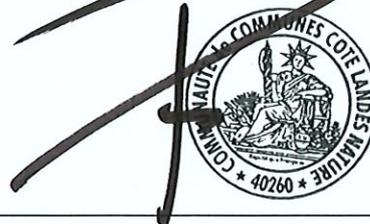
Modification simplifiée n°1 SCOT Côte Landes Nature

Communauté de Communes Côte Landes Nature

Notice de présentation

SCOT approuvé par délibération du
conseil communautaire du
5 juin 2018

Modification simplifiée n°1 du PLU
approuvée par délibération du
conseil communautaire en date du
25 septembre 2023





SOMMAIRE

SOMMAIRE

1- PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT	2
2- MODIFICATIONS APORTEES AU DOCUMENTS D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS	2
3- JUSTIFICATION DES CHOIX	7
4- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT - AGGLOMERATIONS ET VILLAGE	12
5- INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 SUR L'ENVIRONNEMENT	47



1- Procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT

1.1 Champs d'application de la procédure de modification simplifiée

Les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme règlementent les procédures de modifications et de modifications simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) et notamment son article 42-II 1°) précise qu'« *il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021* »,

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du Code de l'urbanisme stipule que « le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation. »

Le deuxième alinéa de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme indique que « dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

1.2 Déroulement et objet de la procédure de modification simplifiée

Le SCOT Côte Lande Nature a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 5 juin 2018.

Par jugement du Tribunal Administratif de Pau du 30 décembre 2020, le SCOT a été annulé partiellement sur le volet « loi littoral » considérant d'une part que le DOO n'avait pas vocation à prévoir des critères impératifs de définition de village mais de procéder à une identification au cas par cas sous le contrôle du juge et d'autre part qu'il excluait Mixe de la liste des villages du territoire.

Le SCOT opposable étant antérieur à la loi Elan, il ne définit donc pas les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU).

Pour autant le document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT doit déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation » conformément aux dispositions de l'article L 141-13 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc apparu comme nécessaire de procéder à une régularisation du contenu du DOO suite au jugement du Tribunal Administratif et donc de déterminer les critères



d'identification des villages et agglomérations afin de pouvoir définir leur localisation conformément aux dispositions de l'article L 141-13 du Code de l'Urbanisme mais également d'intégrer les dispositions de la loi Elan en identifiant les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU) conformément à l'article L 121-8 et d'en définir leur localisation dans le SCOT.

Seul le Document d'Orientations et d'Objectifs est modifié par la présente procédure et en particulier l'objectif 1 « Déterminer les critères et caractériser les villages existants, espaces pour lesquels l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité » du chapitre 6 « Prendre en compte les enjeux de la loi littoral ».

Aussi, au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n°1 SCOT Côte Landes Nature a été engagée par arrêté du Président du 19 décembre 2021.

L'arrêté du Président a fait l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies des dix communes membres et sur le site internet de la communauté de communes
- d'une publication le dans le vendredi 24 décembre 2021 dans le journal Sud-ouest
- d'une notification à l'ensemble des Personnes Publiques, conformément au Code de l'Urbanisme.

2- Modifications apportées au Document d'Orientations et d'Objectifs

Suite au jugement du Tribunal Administratif l'objectif 1 « Déterminer les critères et caractériser les villages existants, espaces pour lesquels l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité » du chapitre 6 « Prendre en compte les enjeux de la loi littoral » a été annulé.

Dans le cadre de la présente modification il s'agit donc de régulariser cette annulation tout en intégrant les dispositions de la loi ELAN relatives aux Secteurs déjà urbanisés (SDU). L'ensemble des cartographies seront mises à jour au regard de modifications réalisées

Partie du DOO annulée dans le SCOT opposable de 2018



Objectif 1 :
Déterminer les critères et caractériser les villages existants, espaces pour lesquels l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité

Article L. 121-8 du Code de l'urbanisme : « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Cet article ne traite donc pas des extensions au sein des villages.

Il existe trois exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité d'un village existant :

- En dehors des espaces proches du rivage, les constructions nouvelles liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones protégées ;
- La réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soit pas accrus ;
- Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent quand ils sont incompatibles avec le voisinage des zones protégées.

Aucune agglomération ni aucun hameau n'ont été intégrés à l'environnement n'ont été identifiés sur le territoire.

58 Cinq villages (au sens de la loi littoral) ont été retenus à partir des critères de présence d'un noyau traditionnel, nom de lieu, caractère significatif en faisant un ensemble cohérent, densité significative (10 logements au moins 1 équipement de service et plus).

Les villages au sens de la Loi littoral
Le bourg de Saint-Julien-en-Born
Contis
Le bourg de Lit
Le bourg de Saint-Girons
Le bourg de Vielle

Le SCOT doit estimer la capacité d'accueil du territoire.

Chacun de ces cinq villages identifiés a la capacité suffisante (réseau) pour accueillir la population estivale et permanente.

Le réseau viaire, l'adduction en eau potable et le réseau électrique doivent être suffisants. En ce qui concerne les eaux usées, le système d'assainissement collectif doit être suffisant. Dans le cas contraire, un système d'assainissement individuel doit être assuré.

SCOT approuvé par délibération du Conseil communautaire du 5 juin 2018



Extension en continuité du bourg de Saint-Julien-en-B



Extension en continuité du bourg de Contis



Extension en continuité du bourg de Saint-Girons



Un terrain de camping n'est pas un espace urbanisé, son extension est admise, même s'il est situé en continuité d'un village existant. Cependant, l'extension de camping dans cette situation est déconseillée. L'extension est elle-même considérée comme une continuité pour l'extension d'un camping en continuité d'un village : le camping doit être en continuité du village et l'extension doit être en continuité du camping et du village.

Extension d'un camping en continuité d'une agglomération existante



Au regard de la loi Littoral uniquement

SCOT approuvé par délibération du Conseil communautaire du 5 juin 2018



Il est prévu de régulariser le DOO du SCOT en ajoutant un nouvel objectif 1 « Identifier les agglomérations, villages existants et secteurs déjà urbanisés (SDU) ».
Le projet de nouveau chapitre est donc présenté ci-dessous.

Objectif 1 :

Identifier les agglomérations, villages existants et secteurs déjà urbanisés (SDU)

Article L. 121-8 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN du 23 novembre 2018 précise que « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. ».

58 Il existe quatre exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité d'un village existant :

- en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
- en dehors des espaces proches du rivage (sauf pour les cultures marines) les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.
- Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

1- IDENTIFIER LES VILLAGES ET AGGLOMÉRATIONS AU SENS DE LA LOI LITTORAL

L'identification des agglomérations et villages au sens de la loi littoral se caractérise par une densité significative de constructions évaluée au regard du contexte du territoire de Côte Landes Nature.

L'extension d'une agglomération ou d'un village est possible mais elle doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante conformément aux dispositions de la loi littoral.

Sont considérées comme des "agglomérations" au sens de la loi littoral toutes les entités urbaines qui se sont développées autour des centralités de bourg et qui forment aujourd'hui des entités bâties et aménagées diversifiées desservies par un réseau d'assainissement collectif et englobant habitat ancien, lotissements récents, activités, commerces et équipements.

Au regard de ces caractéristiques **quatre agglomérations** sont identifiées :

- Bourg Lit-et-Mixe
- Bourg de Saint-Julien-en-Born
- Bourg de Saint-Girons
- Bourg de Vielle

Sont considérés comme des "villages", les entités urbaines regroupant un nombre significatif de constructions (supérieur à 180) et qui se différencient des agglomérations par la présence moins importante d'équipements et de services.

Au regard de ces caractéristiques **trois villages** sont identifiés :

- **Contis nord et sud** sur les communes de Saint-Julien-en-Born et Lit-et-Mixe : station balnéaire à caractère mixte (logements, commerces, et services, hébergements touristique) disposant d'une offre commerciale à l'année renforcée en période estivale.

- **Mixe** sur la commune de Lit-et-Mixe : située à 5 km du bourg de Lit-et-Mixe le "village" de Mixe se présente comme un ensemble bâti à dominante résidentielle comptant près de 200 logements et desservi par un axe structurant (RD 652). Il se caractérise par la présence d'une ancienne école, d'une salle des fêtes, un restaurant ouvert une partie de l'année, et d'une église. L'extension de l'urbanisation ne pourra se faire qu'à condition que des études sur le raccordement à l'assainissement collectif soient menées.

- **La Lette** sur la commune de Saint-Julien-en-Born : située à 2km du bourg de Saint-Julien-en-Born, le "village" de la Lette se présente comme un ensemble bâti à dominante résidentielle comptant près de 180 logements desservi par un axe structurant (RD 41) et d'un camping municipal. Il se caractérise par la présence jusqu'à 2017 d'activités de services, d'un club de tennis et de l'ouverture de la piscine du camping municipal au public pendant 4 mois. A ce jour il dispose d'un camping dont l'épicerie et le restaurant sont ouverts 8 mois de l'année. La piscine du camping est accessible aux services (gendarmes, pompiers) l'été. Le camping ne pourra pas servir d'unique accroche à une future zone d'extension.

Les réseaux viaires, d'eau potable et d'assainissement devront être suffisants pour accueillir la population résidente et estivale.

La présente carte a un caractère indicatif, il appartient au SCOT d'identifier les agglomérations et les villages et au PLUi de les délimiter précisément à la parcelle.

59



Conception Côte Landes Nature



SCoT : DOO

Pour rappel :

Une extension de l'urbanisation correspond à toute forme d'urbanisation réalisée en dehors d'un espace déjà urbanisé (exclusion des ouvrages techniques telle qu'une station de pompage. Par principe, une construction nouvelle en dehors d'un espace déjà urbanisé constitue une extension de l'urbanisation, contrairement à une simple extension d'une construction existante.

La notion de continuité s'apprécie par rapport aux constructions existantes dans le village existant et selon les critères suivants : connexion directe (aucune rupture ou contiguïté (en cas de rupture physique naturelle (type cours d'eau ou anthropique (type route englobé dans l'espace urbanisé du village, poursuite des réseaux préexistants (assainissement collectif, eau potable et voiries.

La règle d'urbanisation en continuité des villages existants est applicable aux campings.

Un terrain de camping n'étant pas un espace urbanisé, son extension est interdite, même s'il est situé en continuité d'un village existant. Cependant, l'extension d'un camping dans cette situation est possible dès lors que l'extension est elle-même contiguë aux limites du village existant. Il y a donc une double obligation de continuité pour l'extension d'un camping en continuité d'un village : le camping doit être en continuité du village et l'extension doit être en continuité du camping et du village.

Extension d'un camping en continuité d'une agglomération existante



60

2- IDENTIFIER LES SECTEURS DÉJÀ URBANISÉS (SDU) AU SENS DE LA LOI LITTORAL

En application de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme l'identification des secteurs déjà urbanisés est basée sur une analyse de "la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

Le territoire de Côte Landes Nature se caractérise par une faible densité des constructions en dehors des villages et agglomérations qui conduit à l'identification de quatre Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) correspondant à des quartiers d'habitat situés à proximité d'une "agglomération" au sens de la loi littoral, constitués d'au moins 20 logements distants au maximum de 50 m et présentant une densité minimale de 8 logements par hectare à savoir :

Commune de Saint-Julien-en-Born

-Quartier Maniotte : situé à 300 m du bourg de Saint-Julien-en-Born

Commune de Vielle-Saint-Girons

- Rigaout : situé à 500 m du bourg de Vielle
- Montgrand Nord : situé à 300 m du bourg de Vielle Quartier
- Montgrand Sud : situé à 300 m du bourg de Vielle

Prescription : Au sein et en limite des SDU les arbres et bosquets devront être préservés en tant qu'ils participent aux corridors écologiques et à l'insertion paysagère.

Localisation des SDU à titre Indicatif. Il appartient au SCOT d'identifier les secteurs déjà urbanisés (SDU) et au PLUi de les délimiter précisément à la parcelle.





3- Justification des choix

Il a été fait le choix de distinguer les agglomérations et les villages

Le projet a permis de définir différents types d'agglomérations et villages :

- Les agglomérations correspondant aux centralités de bourg
- Les villages correspondant à des zones urbaines secondaires

Les critères de définition des SDU est réalisée à partir de la définition qu'en donne le code de l'urbanisme à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme :

« Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. ».

Les doctrines administratives et jurisprudences visant à cadrer les notions d'Agglomération et de Village sont abondantes.

Quelques enseignements peuvent être tirés de ces doctrines :

- les seuls critères reconnus de manière constante sont l'existence d'un nombre et d'une densité significatifs de constructions (notamment les arrêts du C.E en 2006 "commune du Lavandou" et en 2015 "commune de Porto-Vecchio"),
- la présence d'équipements collectifs, services, commerces ou lieux culturels est un indicateur permettant de qualifier les lieux, mais ne constitue pas un critère suffisant,
- Le "Village" au sens de la Loi Littoral ne recouvre pas le vocabulaire habituel de ce terme. Ainsi, une zone d'activités peut constituer "un village", si elle comprend un nombre et une densité significatifs de constructions mais ce cas de figure ne se présente pas sur le territoire de Côte Landes Nature.

3.1 Identification des agglomérations et villages

Les agglomérations définies au titre de la loi littoral correspondent aux centralités de bourgs historiques composés d'un noyau traditionnel dynamique. Il s'agit d'ensembles urbains diversifiés de taille significative organisés autour d'axes de circulations structurants, comportant de l'habitat dense et groupé correspondant à au moins 200 logements pour une densité bâtie moyenne d'au moins 13% (rapport entre l'emprise au sol des constructions et la superficie totale du secteur) mais aussi des équipements, des services et des commerces.

Les villages identifiés se distinguent des agglomérations au regard du nombre de logements moins important (150 à 200 logements) ou de la présence moins importante de commerces et de services.



Sur le territoire intercommunal on distingue donc 5 agglomérations et 3 villages au titre de la loi littoral :

Agglomérations	Villages
Bourg de Saint-Julien-en-Born	Contis nord et sud
Bourg de Lit	La Lette
Bourg de Vielle	Mixe
Bourg de Saint-Girons	

Contis nord et sud est un seul espace urbanisé indissociable en termes de fonctionnement à cheval sur les communes de Lit-et-Mixe et de Saint-Julien-en-Born. En effet alors que Contis Nord est une station touristique regroupant une mixité de fonctions (habitat, commerces, hébergements touristiques, services, équipements) Contis Sud se caractérise plutôt par de l'habitat. D'un point de vue de l'assainissement Contis sud est raccordé à la STEP de Contis Nord. La continuité urbaine et fonctionnelle existante conduite à identifier « Contis Nord et Sud » comme un « village au titre de la loi littoral ».

Mixe (commune de Lit-et-Mixe) est situé à moins de 5 km du bourg de Lit par la RD 652 qui est une route structurante. Ce secteur caractérisé par un ensemble bâti à dominante résidentielle regroupant près de 200 logements dispose d'un noyau historique (école, église, salle de fêtes) qui témoigne de l'attractivité et d'un dynamisme passé.

Aujourd'hui un restaurant est toujours ouvert et fonctionne à l'année.

Enfin en matière de traitement des eaux usées, des études sur le raccordement à l'assainissement collectif de Mixe devront nécessairement être conduite pour envisager une extension de l'urbanisation

Le tribunal administratif de Pau a considéré dans son jugement du 30 décembre 2020 qu'au regard de ces éléments, Mixe était un « village » au titre de la loi littoral.

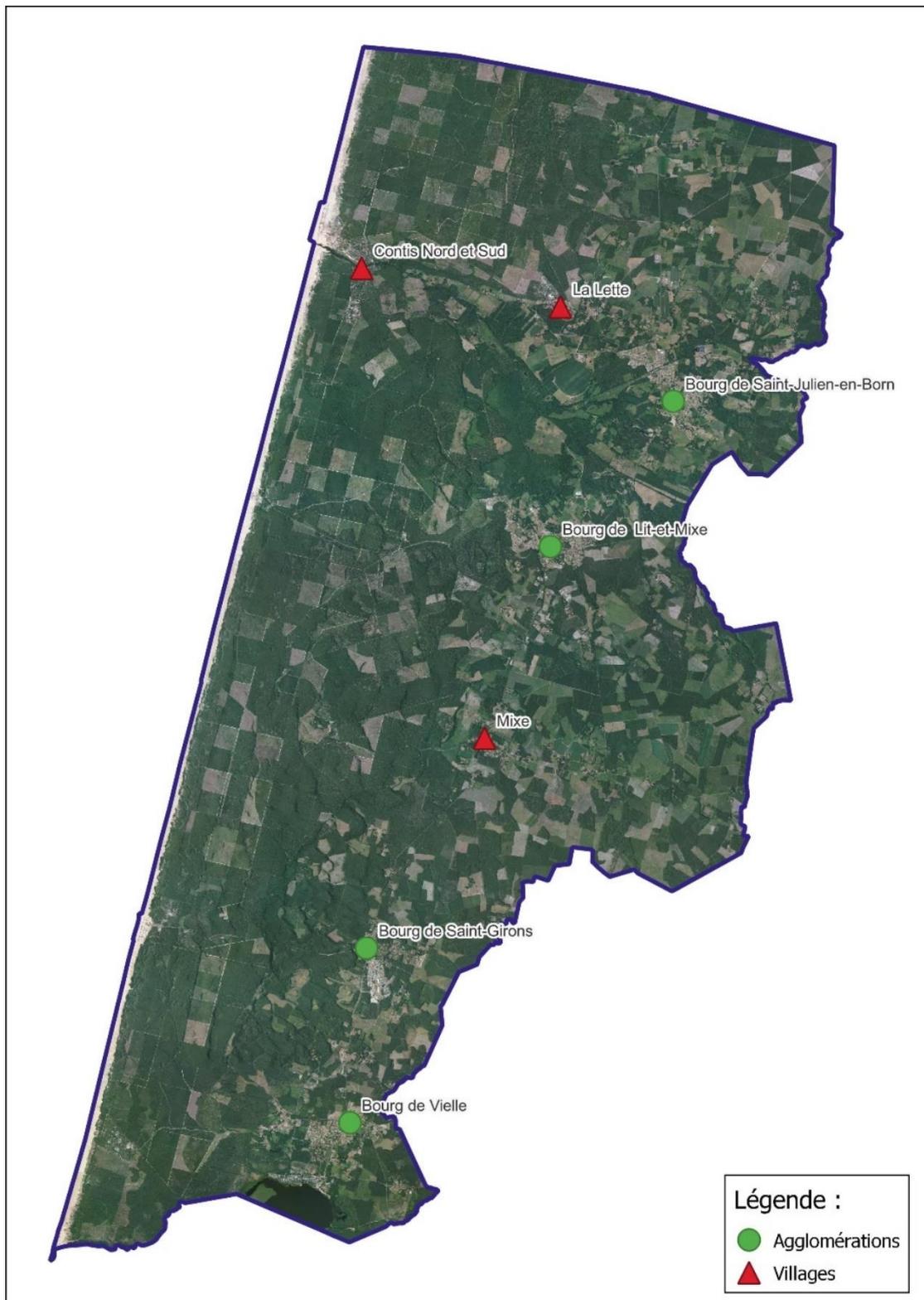
La Lette est un quartier situé à 2 km du bourg de Saint-Julien-en-Born accessible par la RD 41. Il se caractérise par un ensemble bâti dense comptant près de 180 logements résultant d'une ancienne opération de lotissement et d'un camping municipal et son épicerie ouverts 8 mois par an et accessible au public La piscine du camping est également accessible l'été pour les services publics (gendarmerie et pompiers).

Jusqu'en 2017 de nombreuses activités étaient présentes (électricien, coiffeur, agence immobilière, tiers lieu, conserverie, menuisier, ...) témoignant d'un secteur dynamique et attractif dans le passé récent.

Ces éléments sont donc de nature à considérer la Lette comme un « village au sens de la loi littoral).



Localisation des agglomérations et villages identifiés au titre de la loi littoral





3.1 Identification des secteurs déjà urbanisés

Afin de définir les secteurs déjà urbanisés (SDU) une analyse a été conduite sur l'ensemble du territoire des trois communes littorales afin d'identifier les secteurs bâtis regroupant soit un nombre de constructions significatif, soit une continuité bâtie maximum de 50 m entre chaque logement.

De cette analyse est ressortie 6 zones de quartiers sur lesquelles l'analyse multicritère suivante a été menée.

Suite à cette analyse, il est proposé de d'identifier et de localiser 4 SDU à l'échelle du territoire communal.

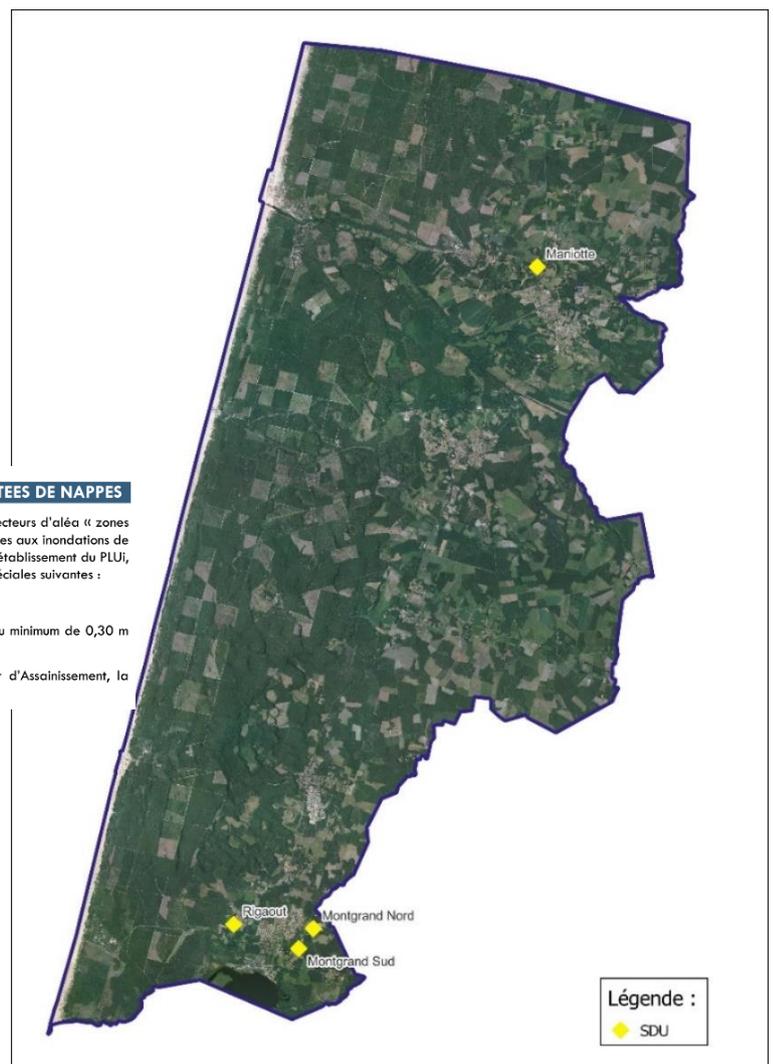
Il appartiendra au PLUi de définir les périmètres précis de ces SDU dans un rapport de compatibilité avec le SCOT en tenant compte des risques identifiés.

SDU potentiels	Commune	Nbre logements au 1er mai 2022	Densité logements / ha	Risque feu de forêt	Risque de remontée de nappe / Inondation de cave	Desserte par Axe structurant	Distance à une centralité	Eau potable	Assainissement collectif	Choix
Monlon	Vielle-Saint-Girons	11	11	NON	partiellement	Proximité RD 652	1,7 km	OUI	OUI	Non retenu
Rigaout	Vielle-Saint-Girons	21	10	partiellement	partiellement	Traversée par RD 328	500 m	OUI	NON	Retenu
Montgrand Nord	Vielle-Saint-Girons	60	10	partiellement	partiellement	Traversée par RD 392 et RD 652	300 m	OUI	OUI	Retenu
Montgrand Sud	Vielle-Saint-Girons	50	10	partiellement	partiellement	Traversée par la route de Montgrand	500 m	OUI	OUI	Retenu
Campardon	Saint-Julien-en-Born	18	5	NON	NON	Traversée RD 166	700 m	OUI	NON	Non retenu
Maniotte	Saint-Julien-en-Born	22	8	partiellement	partiellement	RD 41 au sud	300 m	OUI	OUI	Retenu

² Les SDU retenus sont concernés partiellement par le risque feu de forêt et inondations par remontée de nappes et certaines parcelles sont potentiellement sujettes aux inondations de cave.

Le territoire intercommunal globalement est très largement impacté par le risque inondation par remontée de nappe ou inondation de cave. La prise en compte de ce risque trouvera sa traduction réglementaire dans le PLUi à venir avec la mise en place de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit opposable aux autorisations d'urbanisme. La délimitation du périmètre du SDU tiendra compte de ces risques. A titre d'exemple, ci-dessous le type de prescription qui sera mis en œuvre :

Localisation des Secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés au titre de la loi littoral



6.2. LES ZONES DE RISQUES D'INONDATION PAR REMONTEES DE NAPPES

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » et « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,
- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,
- en dehors des zones d'assainissement collectif définies au Schéma Directeur d'Assainissement, la création de nouveaux dispositifs d'assainissement individuels est interdite.

Concernant le risque feu de forêt, la carte de l'Etat transmise dans le cadre du porté à connaissance date de 2011. L'aléa seront donc mis à jour dans le cadre du PLUi en collaboration avec les services de l'Etat. Des prescriptions spécifiques seront inscrites au règlement écrit du PLUi pour encadrer la constructibilité des parcelles concernées par le risque. La localisation et la normalisation des



hydrants sera précisé dans le cadre du PLUI à l'échelle parcellaire.

4- Etat initial de l'environnement – Agglomérations et Villages

D'un point de vue méthodologique ce chapitre est dédié à l'état initial de l'environnement des agglomérations et villages.

Dans un souci de lisibilité l'état initial de l'environnement des secteurs déjà urbanisés (SDU) fait l'objet d'un chapitre unique spécifique (chapitre 5.2)

4.1 Le milieu naturel

Les espaces naturels de Côte Landes Nature ont été différenciés en 4 grands types :

- La dune littorale,
- La forêt dunaire,
- Les zones humides,
- La forêt de pins maritimes.

Ils sont représentés sur la carte page suivante.

4.1.1 La dune littorale

Le cordon dunaire, tel que nous le connaissons aujourd'hui est le résultat de nombreuses campagnes de fixations (pose palissage de bois, plantations d'oyats), entreprises au XIXème siècle dans le but de stabiliser ce milieu sableux afin de stopper son avancée vers l'intérieur des terres.

Le couvert végétal suit une organisation longitudinale, en fonction des caractéristiques stationnelles de la dune :

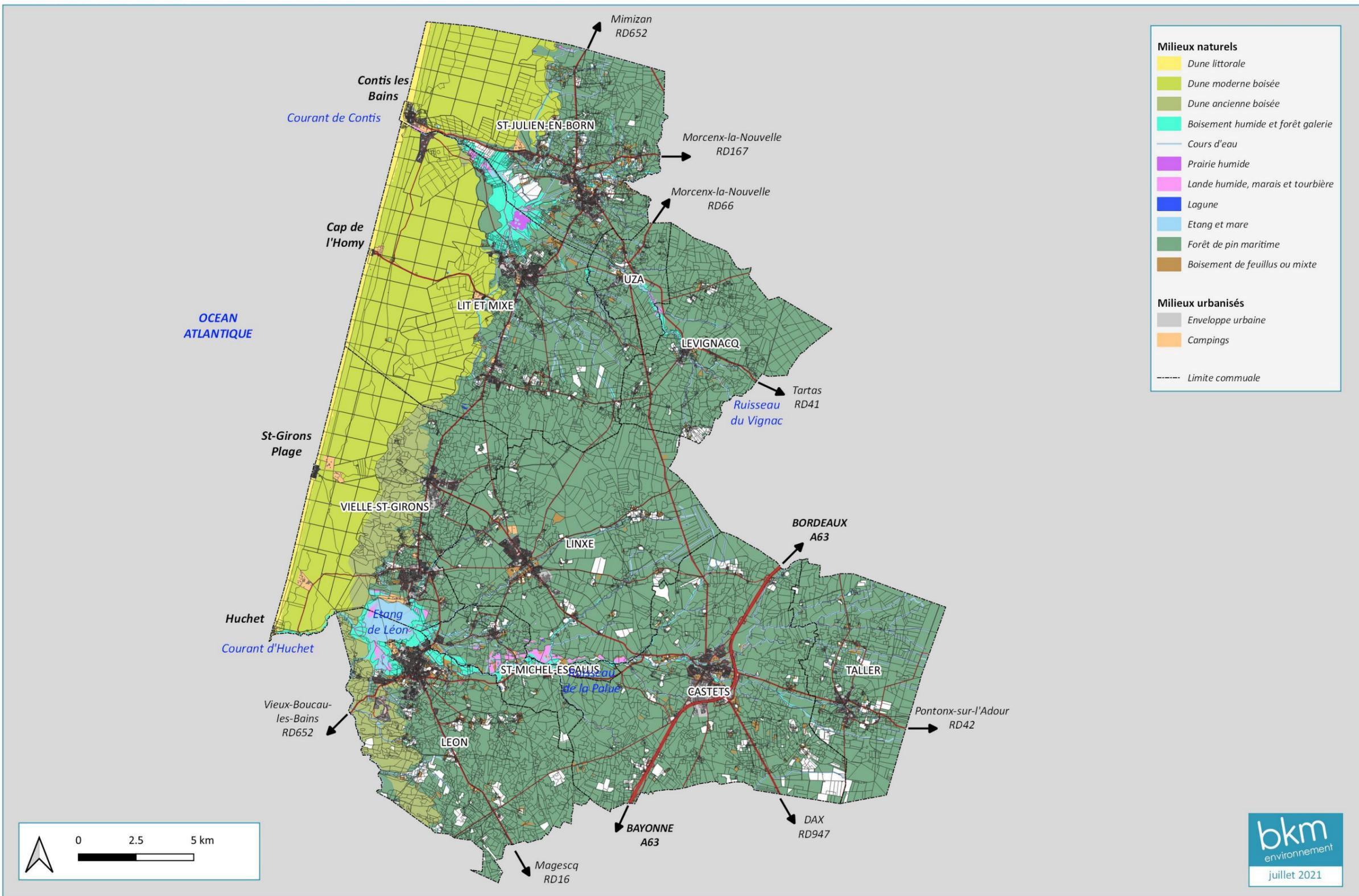
- Le haut de plage, partie immergée uniquement lors des grandes marées, peu propice à l'installation de la végétation, mais où se déposent les laisses de mer (débris naturels constituées de morceaux de bois, algues, coquillages) qui accueillent les plantes pionnières et une faune entomologique (insecte) abondante,
- La dune embryonnaire, secteur d'amorce de dépôt de sable, colonisée par une végétation constructive de la dune à base de Chiendent des sables (*Elymus farctus*),
- La dune blanche, domaine de l'Oyat (*Ammophila arenaria*) qui joue un rôle de stabilisation de la dune grâce à son système racinaire puissant,
- La dune grise, partie dunaire abritée du vent, recouverte par une pelouse rase dominée par l'Immortelle des sables (*Helychrisum stoechas*), accompagnée d'une flore diversifiée, comprenant de nombreuses espèces endémiques rares,
- La lette, dépression en arrière de la dune, qui forme un vaste domaine herbeux, proche de la dune grise, avec une couverture abondante de mousses et lichens,
- La première frange forestière, domaine de transition entre la dune et la forêt, où apparaissent les premiers pins, au port déformé par le vent, accompagnée d'arbustes comme le Ciste à feuilles de sauge (*Cistus salviifolius*).



Carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI Côte Landes Nature

MILIEUX NATURELS

Milieux naturels	
	Dune littorale
	Dune moderne boisée
	Dune ancienne boisée
	Boisement humide et forêt galerie
	Cours d'eau
	Prairie humide
	Lande humide, marais et tourbière
	Lagune
	Etang et mare
	Forêt de pin maritime
	Boisement de feuillus ou mixte
Milieux urbanisés	
	Enveloppe urbaine
	Campings
	Limite communale



Fond de carte : Cadastre 2020
 Sources : BD Topo ; Occupation naturelle CD40,2009 ; Inventaire des lagunes CD40, 2016 ; BKM environnement



Haut de plage et dune blanche près de Cap de l'Homy

Outre leur fonction essentielle de protection du littoral, les milieux dunaires sont aussi des milieux vivants d'un grand intérêt pour la flore et la faune. Ils abritent plusieurs plantes patrimoniales voire endémiques du littoral aquitain, comme la Linaire à feuilles de thym, l'Épervière des dunes, la Camarine à fruits blancs, la Silène de Porto, ou l'Immortelle des dunes.

Les dunes de Côte Landes Nature sont intéressantes par le développement du groupement végétal à Gaillet des sables (*Galium arenarium*) et Epervière laineuse (*Hieracium eriophorum*), endémique¹ du sud de l'Aquitaine, et considéré comme en forte

Les milieux dunaires sont également très riches en espèces animales : les hauts de plage comprennent des espèces particulières d'insectes et crustacés qui supportent la présence du sel et les immersions ; l'océan ramène sur la plage un grand nombre de déchets naturels (morceaux de bois, coquillages, cadavres d'animaux...) qui représentent des habitats particulièrement attractifs pour les invertébrés. Les dunes accueillent aussi en nidification plusieurs espèces d'oiseaux des milieux herbacés chauds et secs, peu communs, comme le Pipit rousseline (*Anthus campestris*) ou le Cochevis huppé (*Galerida cristata*)...

¹ endémique : désigne une plante ou un groupement végétal strictement localisé dans une région donnée

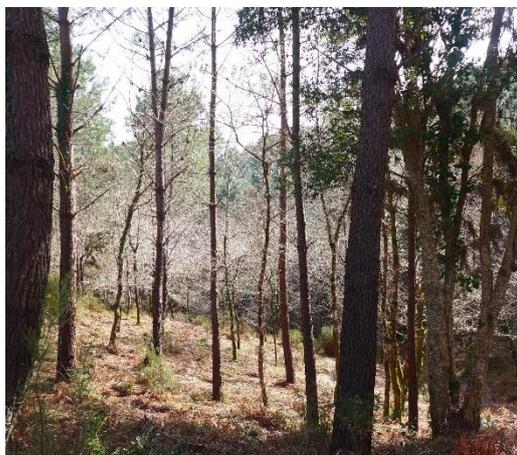


4.1.2 La forêt dunaire

La forêt sur dune moderne constitue la partie la plus occidentale de la forêt de production. En tant que forêt plantée autrefois pour stopper l'avancée du sable, elle présente une faible diversité végétale.

L'espèce dominante est le Pin maritime. Selon le type d'exploitation sylvicole, il est parfois accompagné en sous-étage du Chêne pédonculé ainsi que du Chêne-liège, à affinité méditerranéenne, présent au sud de Mimizan dans les Landes. Dans le sous-bois les espèces les plus caractéristiques sont le Genêt à balais, l'Arbousier, la Bruyère cendrée, la Bruyère à balais, le Ciste à feuilles de sauge.

Sur le territoire, la forêt sur dunes modernes est principalement propriété de l'Etat (forêt domaniale). L'ONF, gestionnaire, met en place à ce titre un programme d'aménagement forestier fixant une durée de révolution nécessaire à la pérennisation de l'exploitation.



La forêt sur dune ancienne succède à la précédente, côté est. Elle surtout présente au sud de Mixe et peut atteindre 2km de large. La topographie y est nettement plus marquée, ce qui rend l'exploitation sylvicole plus difficile. L'aspect apparaît donc plus naturel, avec un couvert arbustif plus dense et plus diversifié que sur la dune moderne. Le Chêne liège y est ainsi mieux représenté.

Forêt sur dune ancienne sur la commune de Vielle Saint-Girons

Les variations topographiques vont aussi conditionner de manière stationnelle les différents types de sous-bois : faciès plus humide, à molinie, dans les dépressions inter-dunaires (c'est également le cas pour la forêt sur dune moderne).

La forêt sur dune ancienne n'appartient pas à l'Etat.

L'intérêt écologique de ces forêts à Pin maritime et Chêne liège réside surtout dans son aire de répartition très limitée dans le Sud-Ouest de la France, puisqu'on ne les trouve que sur les dunes du Marensin.

▪ Les zones humides

Les zones humides constituent les principales zones d'intérêt écologique du territoire de Côte Landes Nature, la plupart étant recensées dans les inventaires patrimoniaux (ZNIEFF) et bénéficiant d'outils de protections (Natura 2000, Réserve Naturelle).

On peut les différencier en plusieurs grands types :

- Les étangs et marais d'arrière-dune,
- Les zones humides intérieures,
- Les cours d'eau et les forêts-galeries



4.1.2.1 Les étangs et marais d'arrière-dune

Ces étangs et marais, dits « d'arrière-dune », se sont formés par accumulation des eaux au pied du barrage que constitue le massif dunaire.

Les étangs et marais de Côte Landes Nature se distinguent par leur taille modeste comparée à celle des grands lacs du nord de l'Aquitaine, du fait des systèmes dunaires moins importants et discontinus en place lors de leur formation. Par ailleurs, ils ont pu conserver un exutoire direct dans l'océan grâce à un petit cours d'eau, appelé « courant », qui parvient à se frayer un passage jusqu'à la mer à travers les dépressions inter-dunaires.

On recense deux principales zones humides arrière-dunaire sur le territoire :

- Le secteur de la Plaine du Pigeon, au nord,
- L'étang de Léon, au sud.

Il existe aussi plusieurs petites zones humides arrière-dunaires disséminées tout au long du territoire.

- Le secteur de la Plaine du Pigeon

L'ancien étang de Lit-et-Mixe ressemblait par son histoire et sa physionomie aux autres étangs qui jalonnent le littoral aquitain. Il correspond aujourd'hui à la plaine du Pigeon, située au nord de la commune de Lit-et-Mixe.

Désormais vaste dépression humide, l'ensemble résulte de la politique d'assèchement des plans d'eau landais, au XIX^{ème} siècle. Aujourd'hui, la majeure partie de cet espace est une vaste forêt marécageuse d'Aulne glutineux à gros touradons de Laïche paniculé (*Carex paniculata*).

Au sein de cet espace boisé, la plaine du Pigeon demeure une prairie humide ouverte. Un entretien par élevage extensif y est pratiqué, ce qui permet de lutter contre l'envahissement par les ligneux. D'autres espaces prairiaux similaires sont présents aux lieux-dits Contis les Marais et Pétrouille.

Du point de vue patrimonial, la Plaine du Pigeon abrite plusieurs espèces végétales des marais, prairies humides, tourbières, rares en France et en Aquitaine : Utriculaire intermédiaire (*Utricularia intermedia*), Alisma nageant (*Alisma natans*), Campanule à feuilles de lierre (*Walhenbergia heredacea*)...

Le site présente également un intérêt pour les oiseaux en tant que halte migratoire et site d'hivernage pour les oiseaux d'eau.



- L'étang de Léon et ses rives

Par rapport aux autres plans d'eau du littoral aquitain, l'étang de Léon, d'une superficie de 3,4 km², présente la particularité d'être le seul à avoir conservé un exutoire vers l'océan, à caractère naturel : le Courant d'Huchet.

Il présente les caractéristiques d'un écosystème lacustre dont l'intérêt est lié aux plantes aquatiques enracinées ou flottantes (environ 20 ha d'herbiers), au peuplement piscicole, et à l'avifaune.

A l'ouest, la rive est caractérisée par une zone de marais flottant, une aulnaie-saulaie, traversée par trois bras, appelés « canes », qui convergent pour former le Courant d'Huchet.

Au sud, une vaste étendue marécageuse, appelée « Cout de Montagne », est formée de boisements où dominant l'Aulne glutineux et le Saule roux, ainsi que des marais à végétation dense (roseaux, laïches) ou plus arbustive, avec au sud une petite tourbière bombée.

A l'est, un vaste marais boisé, à cheval sur les communes de Léon et Saint-Michel Escalus, est composé essentiellement d'une forêt marécageuse d'aulnes et saules avec une strate herbacée dominée par de grands touradons de carex. Ce marais se prolonge vers l'est par la forêt galerie luxuriante associée au ruisseau de la Palue. Ce marais joue un rôle important dans le cycle de vie de certains poissons de l'étang de Léon (frayères, zones de grossissement).

Les rives de l'étang abritent un large éventail de groupements végétaux qui s'organisent selon le gradient d'humidité du sol en ceintures concentriques autour du plan d'eau. On y trouve une grande diversité végétale avec plusieurs espèces rares et/ou protégées : *Caropsis verticillatinundata*, *Narthetium ossifragum*, *Parnassia palustris*..



Tourbière du Pont Neuf à Saint-Michel Escalus

Du point de vue faunistique, l'étang de Léon, sert de halte migratoire et lieu d'hivernage à de nombreux oiseaux d'eau. Il permet la nidification de plusieurs passereaux aquatiques et abrite des espèces remarquables comme le Butor étoilé, le Héron pourpré, le Blongios nain...il est également fréquenté par d'autres espèces animales remarquables comme le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe, la Cistude d'Europe, l'Agrion de Mercure.



- Les petites zones humides interdunaires

Ces zones humides sont des dépressions réparties en arrière de la dune boisée tout au long de l'aire d'étude. Elles sont de taille modeste en comparaison avec les sites précédemment décrits. On les observe :

- Au lieu-dit « la Moulasse », au nord de la Communauté de communes,
- Près du camping des Vignes, au sud-ouest de Lit-et-Mixe,
- Au sud de Mixe, près des Graoues,
- Au sud du « Village sous les Pins », à Léon.

Certaines de ces zones ont encore de l'eau libre. Toutes se caractérisent par des formations végétales hygrophiles, dominées par la prairie à Molinie et la Bruyère à 4 angles, ou par des formations arbustives à saule et bourdaine.

On observe dans certaines d'entre elles (les Vignes) diverses plantes des tourbières acides, protégées comme *Drosera intermedia* ou *Narthecium ossifragum*.

3.1.2.2 Les zones humides intérieures

- L'étang de la Forge

Ce plan d'eau, situé sur la commune d'Uza, est d'origine artificielle. Il provient de la création d'un barrage sur le ruisseau de Vignac, établi pour exploiter le minerai de fer contenu dans les couches d'aliôs.

Les berges de cet étang sont colonisées par une végétation caractéristique des zones humides : rives marécageuses à touradons de *Carex*, aulnaies-saulaies. Plus en amont du plan d'eau, le boisement alluvial s'ouvre pour laisser la place à des prairies humides.

- Le vallon du ruisseau de la Palue

Le barrage dunaire responsable de la perturbation des cours d'eau côtiers a aussi modifié celui de la nappe phréatique. Ce phénomène, couplé aux pluies hivernales, est responsable de la remontée de la nappe vers la surface dans les secteurs les plus bas, provoquant la formation de zones humides.

Les milieux humides les plus remarquables se situent principalement dans la zone d'étalement des eaux du ruisseau de la Palue, à la limite des communes de Saint-Michel Escalus et Linxe. La zone alluviale de ce ruisseau est ainsi particulièrement large entre l'étang de Léon et le lieu-dit Larié, atteignant 1,5 km de large. Le sol présente de grandes étendues tourbeuses.

Ces milieux humides constituent des espaces propices au développement de zones de tourbières à sphaignes, et landes humides à molinie :

- Les tourbières à sphaignes accueillent certaines plantes rares et protégées comme *Sphagnum magellanicum*, *Rhynchospora alba*, *Narthecium ossifragum*, *Drosera intermedia*...
- Les prairies et landes humides à molinie accueillent une faune originale par rapport à la pinède qui les entoure : Fadet des laïches, Alouette lulu...

Également en secteur dépressionnaire, mais à une distance plus importante des cours d'eau, là où le sol est moins drainé, on relève la présence d'un certain nombre de lagunes, dont plusieurs sont encore en eau. Le pourtour des lagunes constitue souvent des milieux tourbeux. Ces conditions tout à fait particulières, favorisent le développement d'espèces végétales spécifiques. Elles attirent également une faune riche (papillons, libellules, chiroptères, amphibiens...). De plus, les lagunes marquent des discontinuités au sein de la pinède et apportent de la diversité au sein du paysage. Elles constituent également un élément du patrimoine local. Toutefois, elles ont progressivement tendance à s'assécher (drainage du massif forestier) et à se refermer (colonisation par les ligneux).

4.1.2.3 Les cours d'eau et leur forêt galerie

L'ensemble des cours d'eau du réseau hydrographique du courant de Contis et de la Palue constituent également des milieux très intéressants.



Le Ruisseau de la Palue et sa forêt galerie

Ces cours d'eau sont très souvent accompagnés par une végétation rivulaire composée de boisements humides de feuillus, appelée forêt-galerie. Ces boisements ripicoles remplissent de nombreuses fonctions : maintien des berges, protection contre l'érosion, épuration de l'eau, ralentissement des crues, corridor biologique...

Ils attirent une faune commune liée aux milieux boisés mais également des espèces animales plus spécialisées liées aux sujets âgés d'arbres feuillus par exemple. On y trouve ainsi plusieurs espèces d'intérêt patrimonial, liées à ces arbres :

chauves-souris, pics, insectes se nourrissant de bois mort, comme le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*). La Loutre d'Europe fréquente également les cours d'eau et leurs rives.



Le Courant de Contis et sa forêt riveraine

Ainsi, aux abords des cours d'eau, l'Aulne glutineux et le Saule roux accompagnent le Chêne pédonculé. L'Osmonde royale (*Osmunda regalis*) une grande fougère fréquentant les sols sableux et humides, est souvent présente en sous-strate. En fonction des conditions locales, la Bourdaine (*Frangula alnus*), le Piment royal (*Myrica gale*), le Noisetier (*Corylus avellana*) sont également présents. Au sein de la strate herbacée se développent divers carex ainsi que des espèces originales comme l'Iris des marais (*Iris pseudacorus*) ou le Blechne (*Blechnum spicant*). Quelques peupleraies ont été plantées ponctuellement.

Des chênaies et des boisements mixtes (mélange de pins maritimes et de chênes) s'installent sur les secteurs moins humides. La strate arborée est dominée essentiellement par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Chêne liège (*Quercus suber*) et le Pin maritime (*Pinus pinaster*). Le sous-bois est plus riche que celui des pinèdes cultivées ; il comprend notamment de nombreuses espèces arbustives comme le Houx (*Ilex aquifolium*), le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*).



▪ La forêt de pins maritimes

Naturellement mal drainé, le plateau landais était occupé par des landes humides et des lagunes. Les travaux de creusement de fossés, ou crastes, ont permis l'évacuation des eaux vers les exutoires naturels (cours d'eau), et la plantation des pins maritimes.

La pinède résulte donc de plantations monospécifiques de pins maritimes, qui présentent une grande diversité d'âge et de taille. Le sous-bois est composé d'espèces herbacées et arbustives caractéristiques de l'humidité du sol et de l'état d'entretien de la forêt :

- Dans les zones moyennement humides à sèches, on observe l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), l'Hélianthème faux-alysson (*Helianthemum alyssoides*), le Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), la Bruyère brande (*Erica scoparia*), la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*) ;
- Les sous-bois plus humides abritent la Molinie (*Molinia coerulea*), la Bourdaine (*Frangula alnus*), la Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*), la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*), l'Ajonc nain (*Ulex nanus*), ainsi que localement des roseaux (*Phragmites communis*).

Les secteurs de pinède humide se rencontrent dans les zones d'interfluves mal drainées car les plus éloignées des cours d'eau.

Des zones ouvertes de landes occupent des superficies relativement importantes : elles correspondent à des pares-feux, dessous de lignes électriques, aux bords de routes, ou à des parcelles de pins récemment exploitées, en attente de replantation. Ces espaces ouverts introduisent une certaine diversité dans le couvert végétal du plateau landais.

Le plateau forestier, de par son étendue et sa continuité, et malgré son apparente monotonie, constitue **un important réservoir de biodiversité**.

La couverture végétale, de hauteur et composition variable, est le territoire de nombreuses espèces animales :

- grands mammifères : chevreuils, sangliers, cerfs,
- petits mammifères : renards, mustélidés (Blaireau, Martre, Genette...), écureuils, chauves-souris,
- nombreux oiseaux : petits passereaux sylvicoles, oiseaux des landes (Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou...), rapaces diurnes (Buse variable, Bondrée apivore, Epervier d'Europe...) et nocturnes (Chouette hulotte, Chouette effraie...),
- amphibiens, dans les fossés, ornières forestières, lagunes, et reptiles dans les landes et les lisières forestières,
- coléoptères saproxyliques (se nourrissant de bois mort) dans les vieux arbres,
- papillons dans les espaces ouverts de landes ou pinèdes âgées à sous-bois herbacé : Fadet des laïches, Damier de la Succise...



▪ Les aïrials et les boisements de feuillus

Les aïrials constituent des clairières habitées. Les maisons y sont relativement éloignées les unes des autres, séparées par de nombreuses prairies ouvertes ponctuées de quelques gros chênes et autres feuillus. Il s'agit principalement de prairies mésophiles de fauche où dominent les poacées. Elles sont le plus souvent pâturées.

Les parcelles sont souvent ceinturées de haies plus ou moins continues de vieux chênes ou d'essences arbustives (saules, aubépines, troènes, cornouillers, ...). Autour ou au sein des parcelles, on trouve aussi des arbres isolés : chênes, châtaigniers, tilleuls...

Même si elles sont de taille assez réduite, les prairies sont importantes pour la conservation de la biodiversité car elles offrent des habitats pour des espèces des milieux semi-ouverts : insectes saproxyliques, reptiles, oiseaux tels que la Chouette chevêche, la Fauvette grisette, la Huppe fasciée, le Rouge-queue à front blanc, la Pie-grièche écorcheur, les chiroptères...

Autour des aïrials et des villages on retrouve également des boisements de feuillus (Chênaies principalement) et des boisements mixtes (mélange de pins maritimes et de chênes). La strate arborée est dominée essentiellement par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), et parfois par le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudacacia*). Le sous-bois est plus riche que celui des pinèdes cultivées ; il comprend notamment de nombreuses espèces arbustives comme le Houx (*Ilex aquifolium*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), ou encore le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*). Ces espaces forment une transition entre l'urbanisation et les grands espaces de pinède cultivée.

4.2 La trame verte et bleue

4.2.1 Définition de la trame verte et bleue

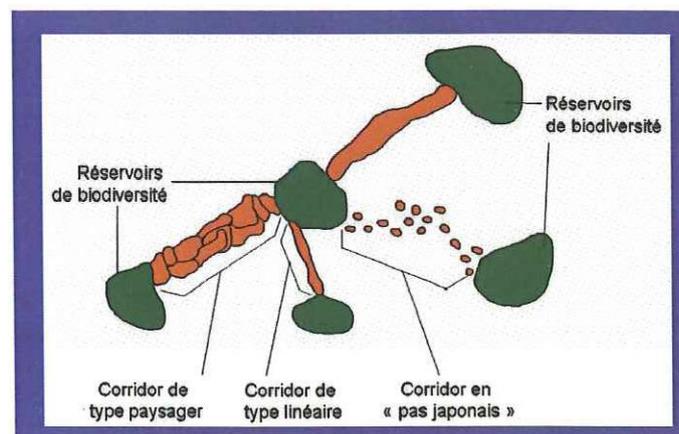
La Trame Verte et Bleue d'un territoire est formé par l'ensemble des espaces naturels ou peu anthropisés qui constituent les habitats des espèces et permettent la connexion des populations animales et végétales, y compris les espèces ordinaires. Cette notion peut s'appliquer à toutes les échelles, de la commune jusqu'au territoire national.

La protection, voire la reconstitution de ce réseau a pour intérêt de contribuer à enrayer la perte de biodiversité en renforçant la préservation et la restauration des continuités biologiques entre les milieux naturels. Sa prise en compte dans les documents d'urbanisme permet de répondre à leurs obligations de maintien des grands équilibres du territoire et de protection des espaces naturels et agricoles.

Le réseau écologique regroupe :

- les réservoirs de biodiversité, ou « cœurs de biodiversité » : il s'agit des espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; ils comprennent les milieux naturels couverts par des inventaires du patrimoine ou des protections, et aussi des espaces peu anthropisés et peu fragmentés, offrant de larges potentialités d'accueil pour les espèces animales et végétales.
- les corridors écologiques : ce sont les voies de déplacement des espèces, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux et permettent les migrations et dispersions de la flore et de la faune. On les classe généralement en trois types principaux (voir figure 1) :
 - les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives...,
 - les structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges : mares, bosquets...,
 - la matrice paysagère : élément dominant d'un paysage homogène.

Autour de ces espaces, une zone tampon doit souvent être instaurée pour préserver les conditions de vie du noyau central et des corridors.



Représentation schématique des composantes de la Trame Verte et Bleue

4.2.2 Les sous-trames

D'une manière générale, le réseau écologique du territoire est un ensemble de milieux favorables à plusieurs groupes d'espèces qui se répartissent en fonction de leur affinité écologique. Le réseau écologique global est obtenu par superposition de réseaux spécifiques ou sous-trames (sous-trame des milieux boisés, des milieux



aquatiques, des milieux secs...), eux-mêmes composés de réservoirs de biodiversité et de corridors.

Sur le territoire de Côte Landes Nature, on a pu distinguer gé 5 réseaux élémentaires selon le schéma ci-après :

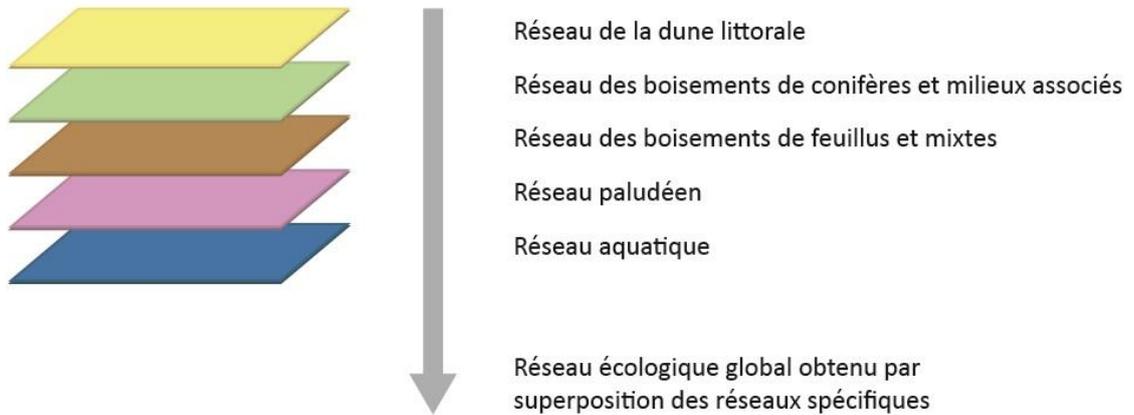


Schéma représentant la superposition des réseaux écologiques spécifiques

Les grands types de réseau, avec les espèces emblématiques correspondantes, sont présentés ci-après :

Réseaux écologiques	Types de milieux génériques	Espèces emblématiques
Dune littorale	Haut de plage, dune blanche, dune grise, lette	Espèces végétales endémiques, Lézard ocellé, Pipit rousseline
Boisements de conifères et milieux associés	Forêt de pins maritimes, landes	Chevreuil, Engoulevent d'Europe, Fadet des laïches
Boisements de feuillus ou mixtes	Chênaies, airials	Grand capricorne du chêne, chiroptères
Zones humides	Prairies humides, marais, boisements alluviaux	Amphibiens, reptiles, insectes et oiseaux aquatiques
Milieux aquatiques	Cours d'eau, plans d'eau	Poissons, mammifères aquatiques

Les cinq réseaux écologiques et leurs espèces emblématiques

Le territoire peut aussi comprendre des barrières, ou élément naturel ou artificiel, qui crée un obstacle aux déplacements des espèces faunistiques et floristiques, et sont à l'origine de la fragmentation des milieux et des territoires. Les principaux types de barrières sont l'urbanisation, les canaux, routes et autoroutes, voies ferrées, clôtures...



▪ La sous-trame des milieux dunaires littoraux

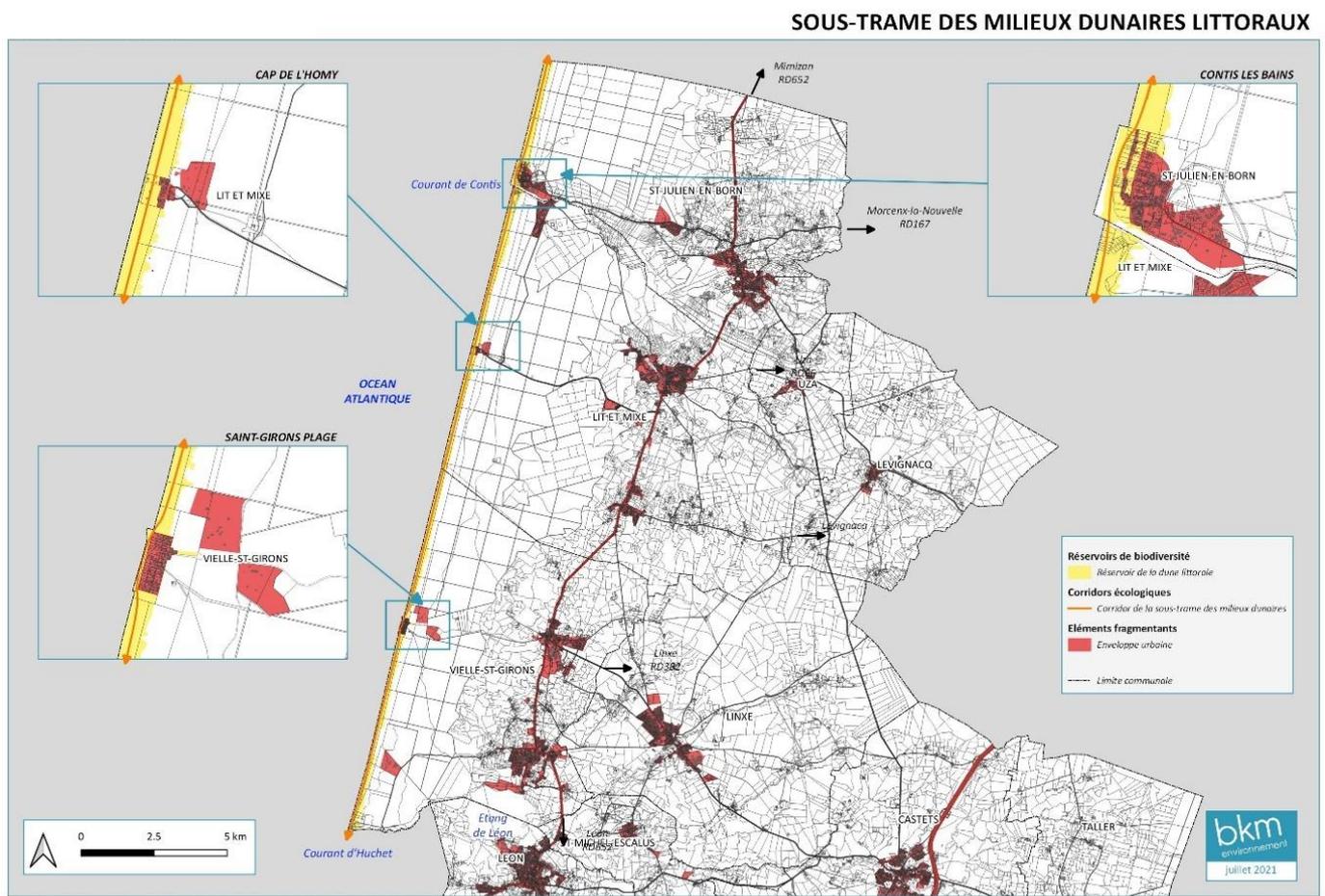
Cette sous-trame regroupe les plages, la dune côtière non boisée, et la forêt de protection. Elle concerne uniquement les communes de Saint-Julien en Born, Lit-et-Mixe, et Vielle Saint-Girons.

Les réservoirs de biodiversité de cette sous-trame englobent l'ensemble des milieux dunaires jusqu'à la forêt de protection et hors zones urbanisées. Ils comprennent les périmètres suivants :

- Le site Natura 2000 « dunes modernes du littoral landais de Mimizan plage à Vieux-Boucau »,
- La ZNIEFF de type 2 « Dunes modernes du littoral landais du Banc de Pineau à l'Adour ».

L'ensemble du cordon dunaire littoral est aussi un corridor régional nord-sud au sein duquel peuvent s'effectuer les déplacements des espèces inféodées au milieu dunaire.

Ce corridor est interrompu par quelques éléments fragmentant constitués par l'urbanisation de Contis, Cap de l'Homy, Saint-Girons plage.



Carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI Côte Landes Nature

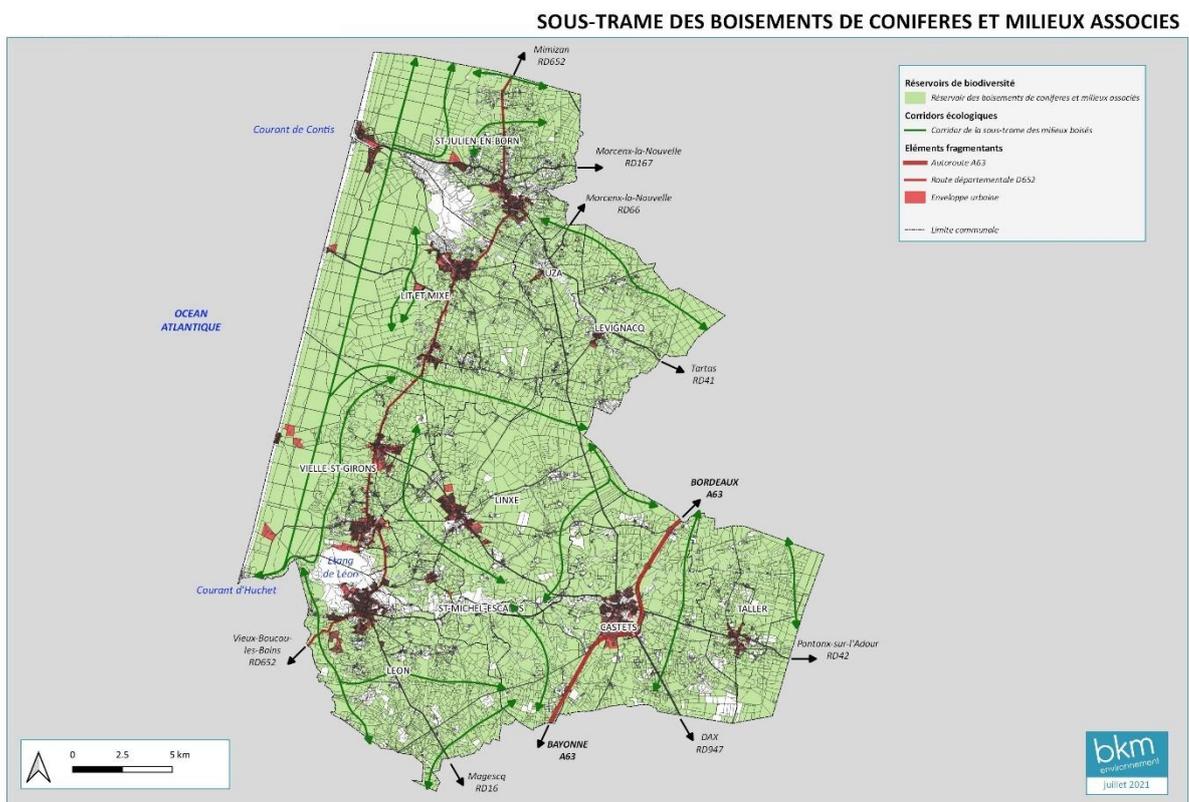


▪ La sous-trame des boisements de conifères et milieux associés

Cette sous-trame forestière est constituée par les boisements de pins maritimes, sur dunes modernes et anciennes, et sur la plaine en arrière du massif dunaire ; elle comprend les milieux associés (landes, coupes...). C'est la sous-trame la plus représentée en étendue sur le territoire de Landes Côte Nature.

En cohérence avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, et au regard de considérer le massif landais dans son ensemble, un réservoir de biodiversité qui englobe l'ensemble de la forêt de pins maritimes a été défini à l'échelle de la Communauté de communes.

Il s'agit d'un réservoir continu, peu morcelé, où les seuls éléments fragmentant sont constitués par l'Autoroute A63 (au sud-est du territoire) et par l'urbanisation, modérément développée. Entre les espaces urbanisés, peuvent être identifiés des corridors diffus au sein desquels circulent les espèces forestières.



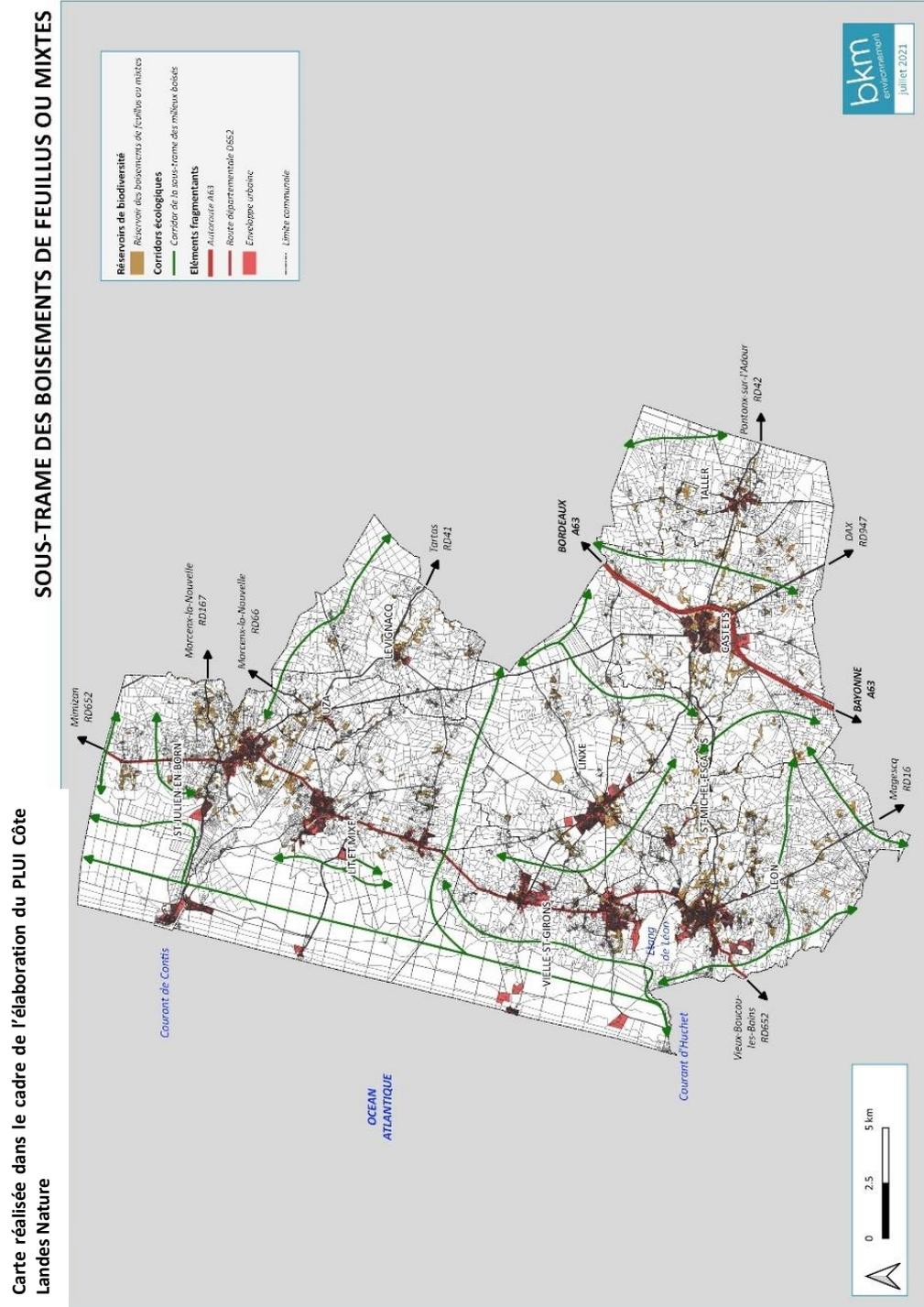
Carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI Côte Landes Nature



- La sous-trame des boisements de feuillus et mixtes

Cette sous-trame regroupe les boisements de feuillus et les boisements mixtes feuillus-résineux, autres que les boisements humides alluviaux.

Ils sont présents sous forme d'îlots de faible taille autour des bourgs, hameaux, et arials. Bien que représentant une étendue modeste, cette sous-trame a une fonction importante de support de biodiversité.



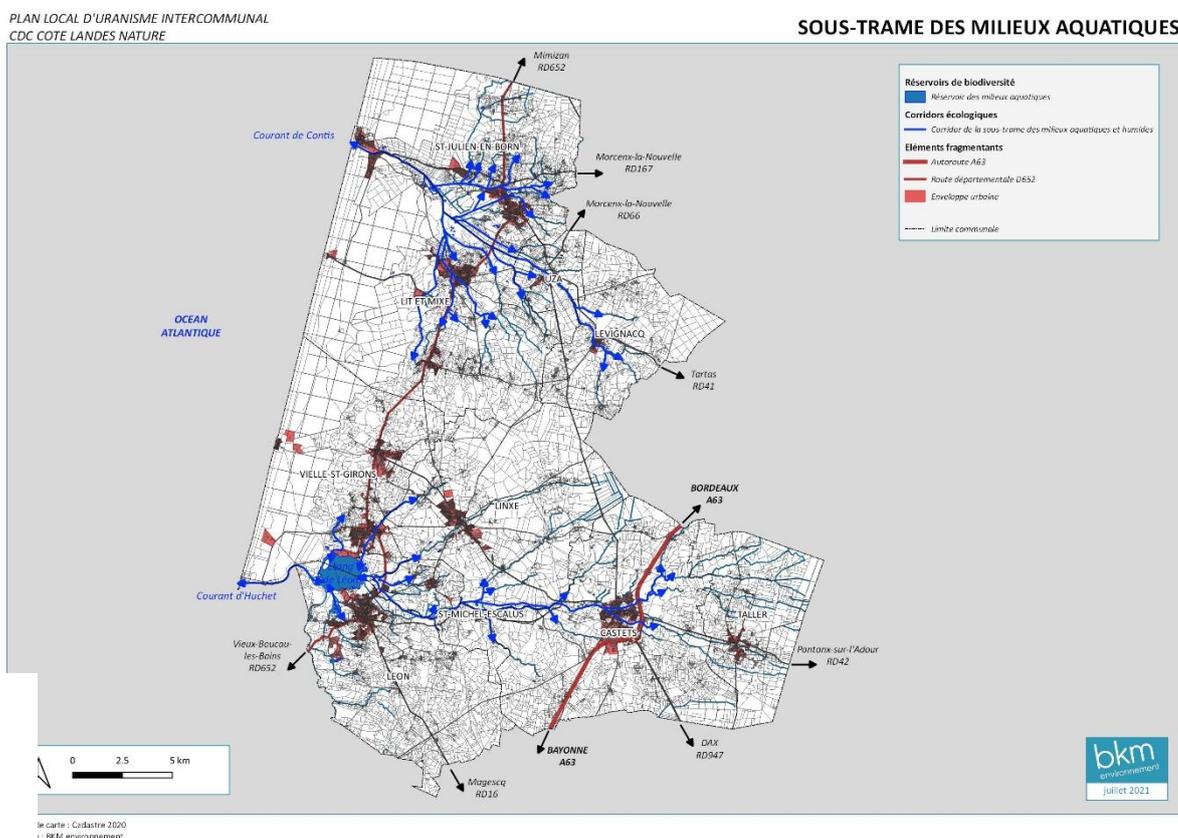


Cette sous-trame regroupe les ripisylves des cours d'eau et autres zones humides : prairies humides, boisements humides, marais, tourbières, lagunes.

Ces éléments constituent à la fois des réservoirs de biodiversité du fait de leurs enjeux écologiques élevés (reconnus dans les inventaires patrimoniaux et les outils de protection) et des corridors, les déplacements des populations y étant facilités du fait de leur remarquable continuité. En effet, peu d'obstacles interrompent ces corridors sur le territoire de la Communauté de communes.

- La sous-trame des milieux aquatiques

Cette sous-trame est constituée des différents cours d'eau et plans d'eau. Les cours d'eau et leurs affluents sont des réservoirs de biodiversité. Du fait de leur interconnexions, les cours d'eau et plans d'eau représentent également des corridors.



3 Synthèse de la trame verte et bleue

L'ensemble de la trame verte et bleue du territoire de Côte Landes Nature forme un maillage dense de réservoirs et corridors à préserver.

Cette trame apparaît particulièrement dense le long du littoral, où les ensembles dunaires et les arrières-forêts de pinèdes forment des milieux biologiquement riches. Le réservoir de biodiversité des boisements de conifères et milieux associés est le reflet du caractère forestier de la Communauté de communes et englobe les principaux enjeux de biodiversité, principalement liés au système de rotation de la sylviculture au sein du massif.



Au sein de la trame bleue, les zones humides sont bien représentées en particulier au niveau du réseau hydrographique dense et parcourant l'ensemble du territoire. L'étang de Léon et les zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe constituent les principaux réservoirs de biodiversité de cette sous-trame.

Deux corridors régionaux de la trame verte traversent de façon longitudinale le milieu dunaire et la forêt d'arrière-dune de la côte atlantique. On retrouve ensuite un réseau de corridors dans les milieux forestiers, parcourant des ensembles forestiers homogènes et peu fragmentés permettant aux espèces locales de se déplacer de réservoir en réservoir.

Les corridors de la trame bleue suivent les cours d'eau pour permettre notamment aux mammifères semi-aquatiques et à la faune piscicole de se déplacer.

4.3 Le risque feux de forêt

□ *Plus de 85 % du territoire exposé à un aléa fort feux de forêt*

La Communauté de Communes Côte Landes nature se situe au cœur du massif des Landes de Gascogne et est couverte à plus de 85 % du territoire par de la forêt de pins maritimes. Le territoire est donc particulièrement exposé aux feux de forêt. Toutes les communes sont identifiées à risque majeur feux de forêt dans le Dossier départemental des Risques Majeurs des Landes approuvé en 2011.

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été. Aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux, s'ajoute une fréquentation plus importante des espaces forestiers, notamment sur le littoral.

En 10 ans, sur la période 2011 à 2021, 1 207 feux de forêt ont été recensés dans les Landes, dont un peu moins de 10 % sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Landes Nature. En effet, 114 feux de forêt ont été comptabilisés sur la période. Ces incendies ont brûlé 47,5 ha de forêt. Les plus importants ont incendié entre 3 et 4,5 ha. Seulement, 35 % de ces incendies ont une origine connue. Ils sont liés soit à la foudre (26 départs de feux), soit à un accident lié à des travaux agricoles, forestiers, à des jets d'objets incandescents (21 départs de feux) ou encore à des actes volontaires (3 départs de feux).

Certaines communes ont été davantage touchées par les incendies de forêt. Plus d'une dizaine de feu de forêt ont ainsi été recensés à Vielle-Saint-Girons (20), Castets (18), Taller (15), Linxe (14), Léon (13).

La tempête Klaus de 2009, par les dégâts qu'elle a provoqués dans le massif forestier, a eu des conséquences sur la combustibilité des peuplements forestiers. Les parcelles fortement touchées et difficilement accessibles par les services de secours ont contribué à augmenter la masse de combustible pouvant facilement s'enflammer et propager le feu. D'autre part, si le reboisement diminue le potentiel combustible en assurant l'entretien des parcelles, la présence de jeunes peuplements, très combustibles, sur de larges surfaces accentue la combustibilité et la continuité des peuplements dans les années qui suivent la replantation.

Par ailleurs, le changement climatique va augmenter l'aléa feu de forêt, en raison des températures plus élevées, des périodes de sécheresse plus fréquentes et de la diminution de la teneur en eau des végétaux.

Pour identifier les secteurs concernés par le risque incendie de forêt, un atlas relatif au risque incendie de forêt des Landes a été réalisé en 2011 par les services de l'Etat. Outil de porter à la connaissance et d'aide à la décision, il propose pour chaque commune une cartographie des zones à risque. Les zones d'aléa figurent sur la carte « Aléa feux de forêt ». Elles sont classées en 3 niveaux d'intensité :



- Niveau fort : il couvre 517 380 ha, soit 85,1 % du territoire et correspond aux futaies de Pins maritimes et aux zones bâties de moins de 1 ha situées dans le massif des Landes de Gascogne. Ces zones d'aléa élevé recouvrent des zones à enjeux : les zones à habitat isolé, les zones urbanisées en interface avec le massif forestier et les campings.
- Niveau modéré : il couvre 63 032 ha, soit 10,3 % du territoire. Il suit en partie le réseau hydrographique local et les zones humides. L'occupation du sol de ces secteurs est moins combustible, ce qui les rend moins sensibles au risque d'incendie. L'interface entre le massif boisé et les zones à enjeux est limité.
- Niveau faible : il couvre 51 730 ha, soit 9,2 % du territoire et correspond aux zones de prairies et aux zones agricoles. Elles sont relativement clairsemées sur le territoire.

Actuellement, les principales zones exposées au risque feux de forêt sont les zones constructibles d'habitat isolé et diffus recensées en zone d'aléa « fort », dans lesquelles l'interface avec la forêt est importante. Les zones constructibles localisées autour des centres bourgs ont des zones de contact avec le massif forestier moindre, mais la présence d'un habitat dense, fait également peser un risque élevé sur ces secteurs.

Selon l'atlas relatif au risque incendie de forêt des Landes, les communes de Lit-et-Mixe, Vielle-Saint-Girons et Léon font partie des priorités dans la hiérarchie des communes à risque. L'ordre a été calculé après une analyse des enjeux relevés aux interfaces avec les zones d'aléa fort.

❑ *Les moyens de prévention et de lutte contre les incendies*

- La Défense de la Forêt contre l'Incendie (DFCI)

Le massif landais présente des caractéristiques particulières qui rendent la lutte contre le risque incendie plus aisée :

- La forêt est une forêt de production entretenue. Cet entretien, malgré la disparition de la pratique de l'élagage, participe à la prévention du risque,
- La topographie est globalement peu marquée, ce qui rend l'accès aux sites, la lutte terrestre de même que la surveillance plus facile,

Le niveau d'équipements de la forêt est considéré comme performant (maillage de pistes forestières, points d'eau, fossés, crastes, barades...).

La présence de zones agricoles et urbanisées, occasionnant une discontinuité dans la nature du sol, est un atout pour la lutte contre le risque incendie. Ces zones constituent des pare-feux, des zones d'appui pour les pompiers en cas d'incendie.

Pour faire face au risque feu de forêt, un système de défense de la Forêt contre l'incendie est en place au travers des Associations Syndicales de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ASDFCI). Sur le territoire, les 10 communes ont une Association Syndicales Autorisé (ASA) de DFCI.

Un règlement de protection de la forêt contre les incendies, a été élaboré sur le massif des Landes de Gascogne et approuvé le 20 avril 2016, sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. Ce règlement a pour objectif de prévenir les incendies de forêt, de faciliter les interventions des services et de limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt.

Il définit 5 niveaux de vigilance avec pour chacun les différentes mesures à respecter comme l'obligation générale de débroussaillage, l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ou encore l'interdiction de fumer ou d'allumer un barbecue en période jaune, orange, rouge ou noire dans les espaces exposés des communes à dominante forestière.



- La Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI)

Dans les zones urbanisées, les communes sont défendues à partir de poteaux d'incendies, bouches d'incendie et réserves d'eau. Depuis 2015 et l'approbation du référentiel national de la DECI définissant les principes généraux de conception et d'organisation de la DECI, les règles de DECI (quantité d'eau, nombre de poteaux incendie...) sont adaptées aux risques locaux et fixées en totalité par le règlement départemental de DECI. Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Landes a été approuvé le 16 mars 2017. Les règles de dimensionnement de la DECI sont édictées en fonction des enjeux bâtimentaires à défendre. Pour l'habitat, les règles sont les suivantes :

Type Bâtiment d'habitation**	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volum e d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et bâti	
Habitations individuelles ou jumelées, hameau et habitat dispersé *	Surface développée $\leq 250 \text{ m}^2$ et isolé de tout risque par une distance d'au moins 8m *	Courant faible	30 m^3/h	1 heure	30 m^3	1	400 mètres
	Surface développée $> 250 \text{ m}^2$ et isolé de tout risque par une distance d'au moins 8 m *	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	400 mètres
Habitations individuelles ou jumelées, hameau et habitat dispersé	Habitat à moins de 8 m quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	200 mètres
Habitations en bandes 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille ou immeubles d'habitations collectives R+3 maxi	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	200 mètres
Habitations 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} famille ou immeubles d'habitations collectives > R+3	Quelle que soit la surface	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	2	200 mètres pour le 1 ^{er} PEI, 400 m pour le second, 60 m de chaque alimentation colonne sèche
GHA IGH Habitation	Voir grille de référence IGH						

* si habitations jumelées, prendre la surface des 2 bâtiments d'habitation.



** si parc de stationnement sous immeuble habitation, le débit minimal sera porté au moins à 120 m³/h répartis sur 1 ou 2 PEI (voire plus) : se reporter à la grille de référence parc de stationnement.

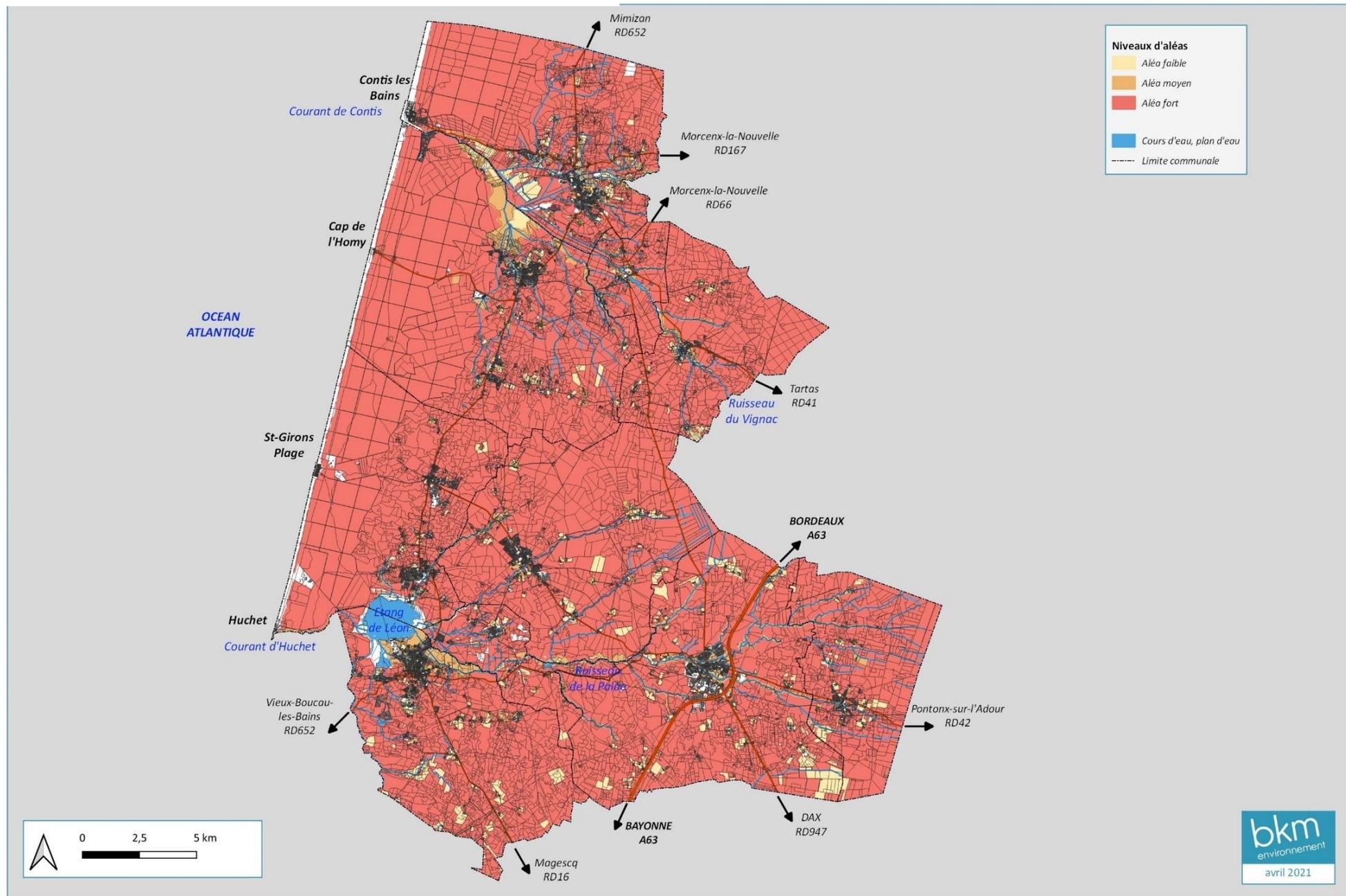
Grille de couverture en DECI (Source : Règlement Départemental DECI des Landes, 2017)

- Les moyens d'intervention

La lutte active contre les incendies est assurée par les Services Départementaux d'Incendies et de Secours (SDIS) dont les centres sont répartis sur les communes de Castets, Linxe, Lit-et-Mixe, Léon, Saint-Julien-en-Born et Taller



Carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI Côte Landes Nature



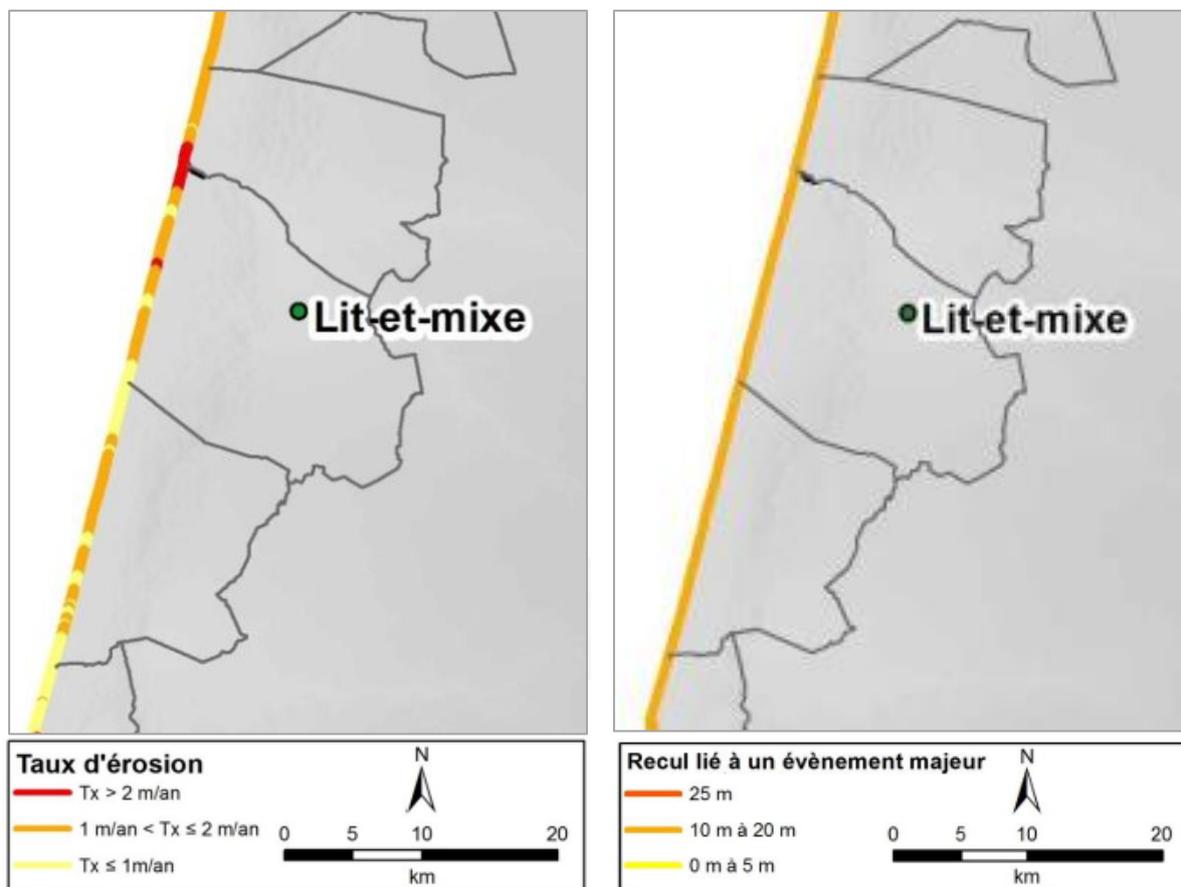
4.4 Le risque de recul du trait de côte

Le recul du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. Généralement, c'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, érosion naturelle induite par les forces marines, combinée parfois à des actions continentales, ou d'une érosion générée ou accélérée par l'homme (sur-fréquentation, extraction de sédiments, aménagements et ouvrages de protection contre la mer, urbanisation proche du littoral entraînant des ruissellements de surface et la présence de réseaux, etc.).

Le recul du trait de côte correspond à une évolution sur le long terme du trait de côte (100 ans), observable à des échelles de temps de plusieurs décennies, consécutive à une tendance à l'érosion. Par ailleurs, à court terme, l'érosion peut aussi être observée de manière ponctuelle après un événement tempétueux comme ce fut le cas lors de Xynthia, ou lors des épisodes de grandes marées d'hiver.

Les communes littorales de Saint-Julien-en-Born, Lit-et-Mixe et Vielle-Saint-Girons sont exposées au risque de recul du trait de côte et sont classées à risque majeur érosion littorale dans le DDRM des Landes.

Dans les Landes, le recul du trait de côte est en moyenne de 1,7 m/an et entre Biscarosse et Capbreton, de 1,4 m/an. Lors d'un événement majeur, les reculs peuvent atteindre 20 mètres.



Taux d'érosion annuels moyen en m/an (à gauche) et reculs moyens susceptibles d'intervenir à la suite d'un événement majeur (à droite) sur les côtes sableuses landaises (Source : caractérisation de l'aléa recul du trait de côte sur le littoral de la côte aquitaine aux horizons 2025 et 2050 2050, BRGM, 2016)

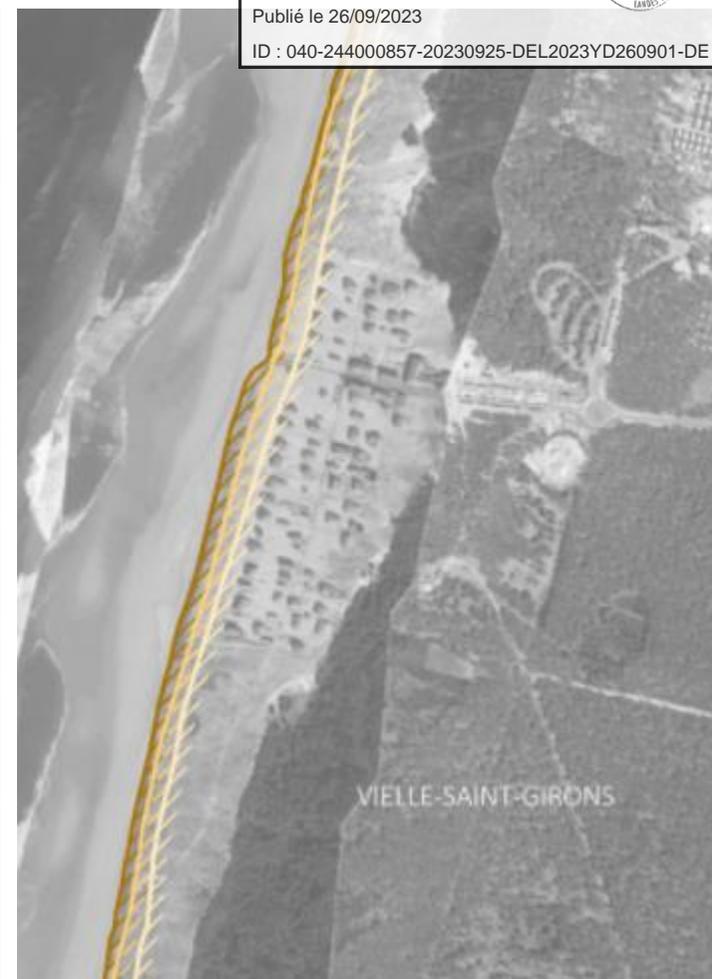


Une étude sur la caractérisation de l'aléa recul du trait de côte sur le littoral de la côte aquitaine aux horizons 2025 et 2050 a été réalisée pour l'Observatoire de la Côte Aquitaine (OCA), par le BRGM en 2016. Sur la côte sableuse aquitaine entre le Verdon et l'Adour, par rapport au trait de côte 2014, les reculs linéaires liés à l'érosion chronique du trait de côte dans les zones à distance des dynamiques fortes d'embouchures, sont de l'ordre de 20 mètres à horizon 2025 et de 50 mètres en 2050.

Les cartes trait de côte 2050, 2025 et 2014 présentées ci-après mettent en évidence trois secteurs à enjeux sur le territoire Côte Landes Nature : la station de Contis-les-Bains à Saint-Julien-en-Born, la plage du Cap de l'Homy à Lit-et-Mixe et la station de Saint-Girons plage.

La station de Contis-les-Bains est située au nord du débouché du courant de Contis. Le courant de Contis est caractéristique d'un petit fleuve landais débouchant sur un littoral sableux mobile. Sur ce secteur, le courant est endigué et la plage est relativement étroite au nord et s'élargit au sud. Les digues nord et sud destinées à encadrer et protéger l'embouchure du courant de Contis ont été malmenées à plusieurs reprises par des tempêtes (1971, 1999 et 2009). Des travaux de réhabilitation sur la digue nord ont été réalisés en 2014, à l'initiative de Côte Landes Nature.

Ce site a fait partie des sites « tests » de l'étude menée par le Comité de Pilotage sur la « Stratégie Régionale de Gestion du trait de Côte », réalisée par le GIP Littoral Aquitain en 2012. Le scénario d'une suppression des ouvrages au débouché du courant a été étudié sur le site de Contis et comparé aux scénarios de maintien des ouvrages (lutte active). L'analyse coûts / avantages et l'approche multicritère ont mis en avant le scénario de maintien des ouvrages. Aujourd'hui, le courant étant endigué le phénomène de recul du trait de côte est géré pour le court-moyen terme sur ce site.



Trait de côte*

- Référence 2014
- Projection 2025
- Projection 2050

*Selon une hypothèse d'effacement des ouvrages côtiers autres que les digues du Verdon, de Capbreton, de l'Adour, de Saint-Jean-de-Luz et de la Bidouze. (Cf. rapport BRGM/RP-66277-FR)

Reculs

- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2014)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2025)
- Lié à l'impact d'un évènement majeur (2050)
- Lié à l'impact du changement climatique (2050) (non représenté sur la cartographie)

20 m

Limites communales

Points kilométriques

LITTORAL AQUITAIN

OBSERVATOIRE CÔTE AQUITAINE

250 m



Limites d'utilisation :
"Données produites pour une analyse à une échelle régionale dans le cadre de la stratégie régionale du trait de côte.
Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie et sans connaissance des hypothèses retenues.
- Rapport BRGM/RP-66277-FR -
Diffusion et reproduction interdite."

Production : Observatoire Côte Aquitaine (caractérisation de l'aléa)
Fonds cartographiques : ©IGN, OCA 2014, ©IGN, GP ATG&RI 2009
Édité le 13/12/2016
Document ne pouvant être utilisé à des fins réglementaires



4.5 Risque inondation

A) Risque inondation par submersion marine

Le phénomène de submersion marine a pour origine la conjonction de plusieurs paramètres : la marée, les vents et la surcote marine. Si la marée est un paramètre astronomique, les vents et la surcote sont liés à la dépression météorologique. En effet, l'arrivée d'un important système dépressionnaire s'accompagne d'une élévation du niveau marin, selon trois principaux processus :

- la chute de pression atmosphérique entraîne une surélévation du niveau du plan d'eau,
- le vent exerce une contrainte à la surface de l'eau générant une modification du plan d'eau (surcote ou décote) et des courants,
- à l'approche des côtes, les vagues créées par la tempête déferlent.

Sur le territoire Côte Landes Nature, les communes de Lit-et-Mixe et Saint-Julien-en-Born sont classées à risques majeurs submersion dans le DDRM des Landes. Elles sont concernées par le risque de submersion marine du fait de leur situation littorale et de leur mitoyenneté avec un courant côtier : le Courant de Contis. En effet, la présence du Courant de Contis peut aggraver une situation de submersion marine en empêchant l'écoulement du courant et provoquer une inondation.

Durant les tempêtes Lothar et Martin de décembre 1999 et Klaus de janvier 2009, des submersions marines ont eu lieu. L'évènement de l'hiver 2009 a donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle sur les communes de Lit-et-Mixe, Vielle-Saint-Girons et Saint-Julien-en-Born.

Sur demande de la DDTM des Landes, le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) du Sud-Ouest a réalisé en 2010 une étude concernant l'évaluation du risque de submersion marine sur le courant de Mimizan, Contis, Soustons, Bourret et Boudigau. Le courant d'Huchet n'a pas été pris en compte car aucun enjeu n'y a été recensé.

Cette étude est basée sur une approche statique du phénomène de submersion marine, soit la comparaison du niveau des plus hautes eaux marines avec la topographie du secteur étudié.

La cartographie réalisée par le CETE permet de définir les zones d'aléa avec une certaine imprécision due à la méthodologie d'étude. En effet, la topographie du site est basée sur un modèle numérique de terrain de maillage de 5 m mais avec une précision verticale variant de 10 cm à 1m. Aucun levé topographique de terrain n'a été réalisé sur le secteur.

Les secteurs soumis au risque de submersion marine sont les terrains situés en-dessous de la cote des Plus Hautes Eaux Marines (PHEM) d'occurrence centennale. Dans les Landes, la surcote est définie à 3 m NGF.



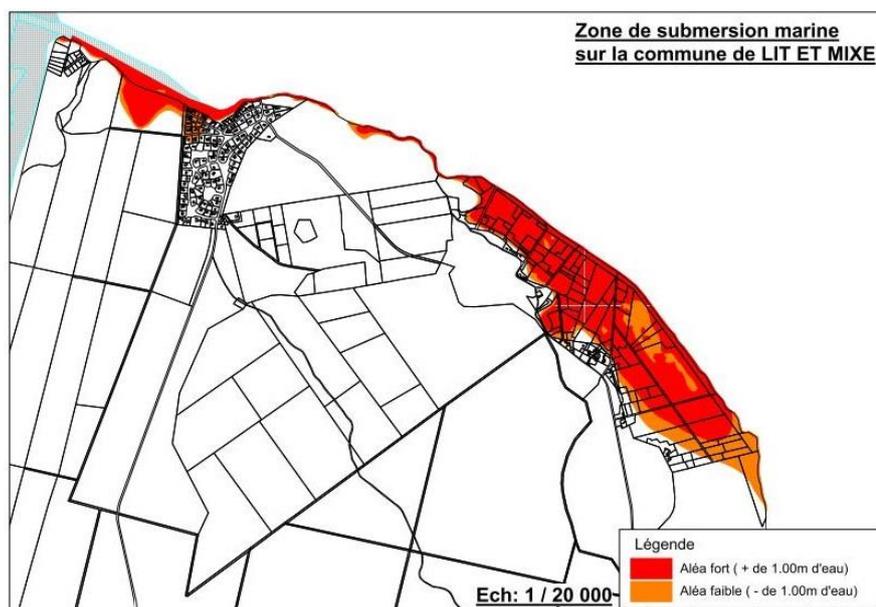
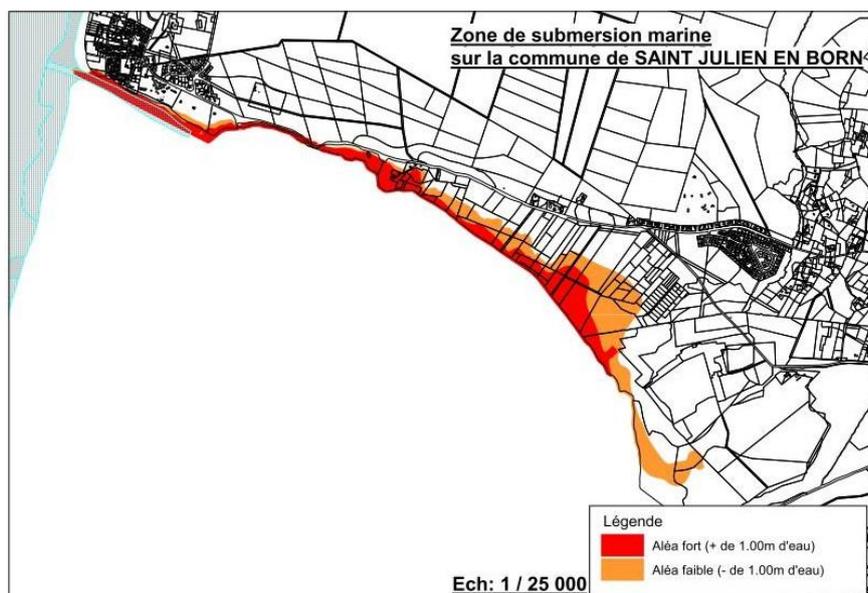
Deux niveaux d'aléa ont été identifiés sur le secteur :

- L'aléa fort (rouge) : secteurs susceptibles d'être immergés par plus d'1 mètre d'eau, soit ceux situés en-dessous de la côte 2 mètres NGF ;
- L'aléa faible (orange) : secteurs susceptibles d'être immergés par moins d'1 mètre d'eau, soit ceux situés entre la côte 2 mètres NGF et 3 mètres NGF. Cette valeur de 3 mètres est issue de l'étude menée en application de la circulaire du 7 avril 2010 dite «XYNTHIA», qui ne prenait pas en compte l'effet des vagues sur le niveau de la mer. Par conséquent, cette valeur de 3 mètres peut être considérée comme insuffisante. Même s'il n'y a pas eu d'études à ce jour permettant d'estimer l'effet des vagues ni de témoignages écrits, une marge sur l'estimation de cette valeur doit être prise en compte.

Les zones basses situées en-dessous des Plus Hautes Eaux Marines mais non reliées au milieu marin ne présentent pas de risque de submersion marine.

Suite à cette étude, il n'a pas été prescrit sur le territoire de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Toutefois, afin de ne pas accroître la population dans les zones d'aléa fort, l'article R111-2 du code de l'urbanisme est appliqué dans ces secteurs. Ainsi, aucun nouveau logement ou nouvelle activité économique n'est autorisé dans la zone submersible de plus de 1 mètre d'eau.





B) Le risque inondation par remontées de nappes

Le territoire est également exposé aux inondations par remontées de nappes. Ce risque apparaît lorsque la nappe phréatique dite aussi « nappe libre » remonte et atteint la surface du sol. Il se produit le plus souvent en période hivernale lorsque la nappe se recharge. C'est la période où les précipitations sont les plus importantes, les températures et l'évaporation sont faibles et la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, la nappe peut remonter, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources. Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels se superposent aux conséquences d'une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont des inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, des fissurations, des remontées de canalisations... Les désordres peuvent se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements. Sur le territoire, des désordres hydrauliques ont déjà été constatés : ruissellement pluvial, drainages défectueux, résurgences, inondations sur piste cyclable, débordements des regards, remontées de nappe.

Une cartographie nationale de la sensibilité aux remontées de nappe a été réalisée en 2018 par le BRGM. La carte proposée permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe. Cependant, la qualité de l'information n'est pas homogène et varie suivant la géologie, le relief et le nombre de points disponibles lors de l'interpolation.

La cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe est obtenue, par maille de 250 m, par différence entre les côtes du MNT (Modèle Numérique de Terrain) et les points de niveau maximal probable de la nappe.

Au regard des incertitudes liées aux cotes altimétriques, le BRGM propose une représentation en trois classes qui sont :

- Les « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée de la nappe est négative ;
- Les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée de la nappe est comprise entre 0 et 5 m ;
- Les zones où il n'y a « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est supérieure à 5 m.

Dans les Landes de Gascogne, le sous-sol est majoritairement sableux et la nappe très proche de la surface. Le territoire est particulièrement exposé à ce risque (cf. carte Remontées de nappes). Cette sensibilité aux remontées de nappes pose des problématiques d'entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées et de mauvais fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif.

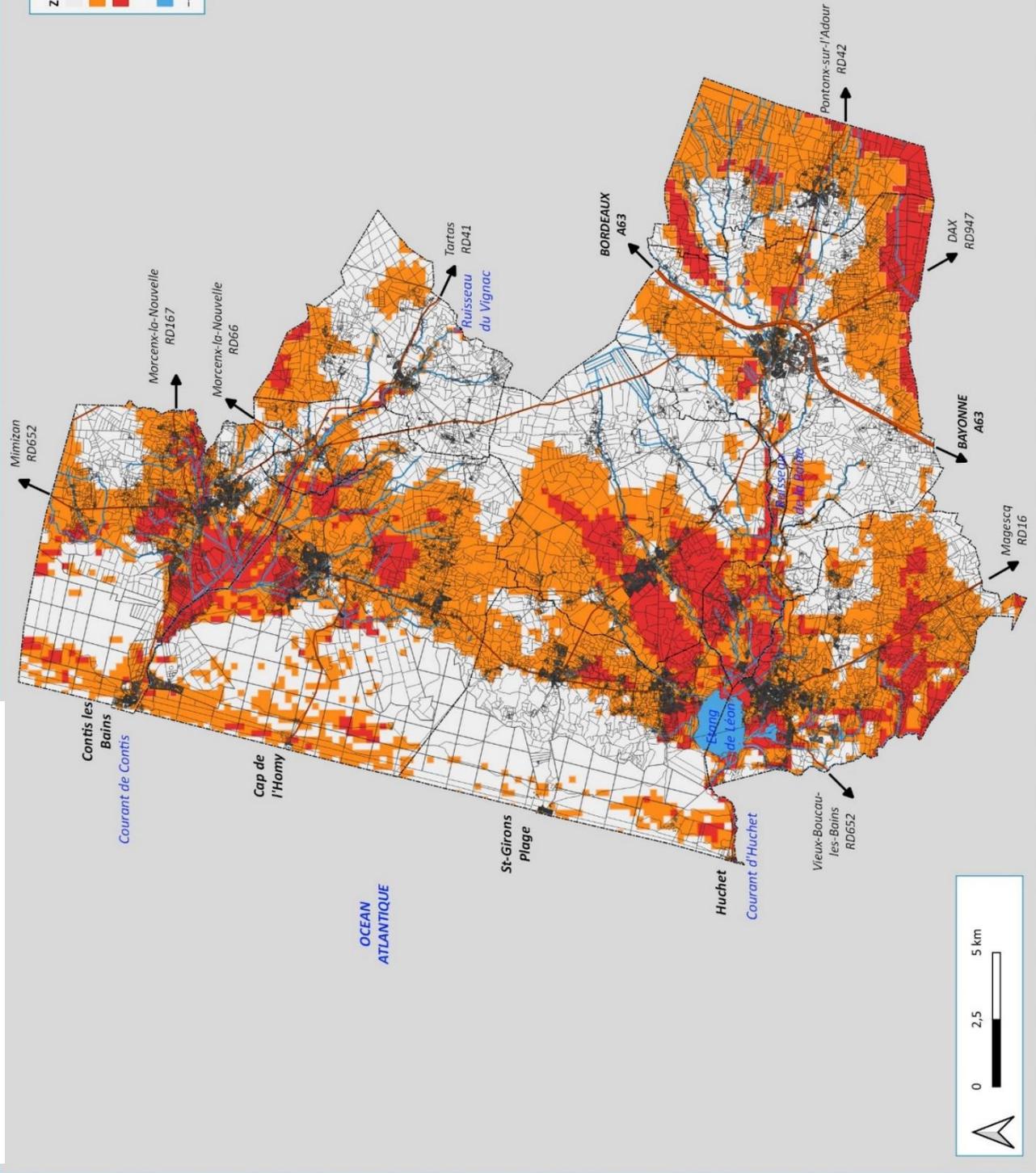


SENSIBILITE AUX REMONTEES DE NAPPE

Carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI Côte Landes Nature

Zones sensibles aux remontées de nappe

- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Cours d'eau, plan d'eau
- Limite communale





Chaque installation susceptible d'occasionner des dangers ou des inconvénients importants est soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon leur nature et leur taille. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement (autorisation simplifiée) ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Le régime de l'autorisation concerne les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. Il nécessite une procédure d'instruction préalable à la mise en service de l'installation, en particulier une étude d'impact et une étude de risque et de danger qui identifie les scénarios d'accidents possibles, leurs conséquences et les dispositifs de sécurité à mettre en place pour protéger l'environnement (eau, air, bruit ...).

Chaque installation classée fait l'objet d'un suivi particulier en fonction des impacts qu'elle peut avoir sur l'environnement ou un tiers. Des analyses régulières sont effectuées pour contrôler le bon fonctionnement des installations. En cas de non-respect des règles, le fonctionnement de l'installation peut être suspendu provisoirement.

La Communauté de Communes Côte Landes Nature compte en juin 2021, 16 Installations industrielles Classées pour la Protection de l'Environnement en activité, dont 15 relevant du régime de l'autorisation et 1 du régime de l'enregistrement. Celles-ci sont localisées sur la carte « Risque industriel »

Commune	Régime	Nom de l'activité	Type d'activité	Observations
CASTETS	A-SH	ACTION PIN	Activités de conception, fabrication et commercialisation de produits à base de dérivés d'essence térébenthine.	Site implanté dans le périmètre du PPRT de la DRT
CASTETS	E	Atlantique Automatismes Incendie	Fabrication de dispositifs d'extinction incendie.	
CASTETS	A	DELMAS POISSONS ET MAREE	Abattage d'animaux et transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	
CASTETS	A-SH	FIRMENICH Productions SAS	Fabrication d'arômes de synthèse et d'intermédiaires de synthèse de parfum.	
CASTETS	A	GASCOGNE BOIS SAS	Fabrication de parquets, lambris et palettes.	
CASTETS	A	ITM LAI		
CASTETS	A	SITCOM COTE SUD DES LANDES		
CASTETS	A-SH	DRT		
LEON	A	LESBATS SCIERIES d'AQUITAINE	Scierie avec installation de traitement de bois par trempage	
LEVIGNACQ	A	GASCOGNE BOIS SAS	Sciage et rabotage du bois	
LEVIGNACQ	A	SITCOM Côte Sud des Landes	Collecte et traitement de déchets non dangereux	
LINXE	A	RIBEYRE SATB	Sciage avec traitement des bois	
LIT-ET-MIXE	A	SITCOM Côte Sud des Landes	Collecte et traitement de déchets non dangereux	
UZA	A	SOMOMA SCIAGE SA	Sciage avec traitement des bois	
VIELLE-SAINT-GIRONS	A	SITCOM COTE SUD DES LANDES	Collecte et traitement de déchets non dangereux	
VIELLE-SAINT-GIRONS	A-SH	DRT	Fabrication de dérivés résiniques et terpéniques	

A-SH : Autorisation – SEVESO Seuil Haut ; A : Autorisation, E : Enregistrement

Les installations industrielles classées ICPE relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement en février 202 (Source : base des installations classées MEDD)



- Les installations régies par la Directive SEVESO

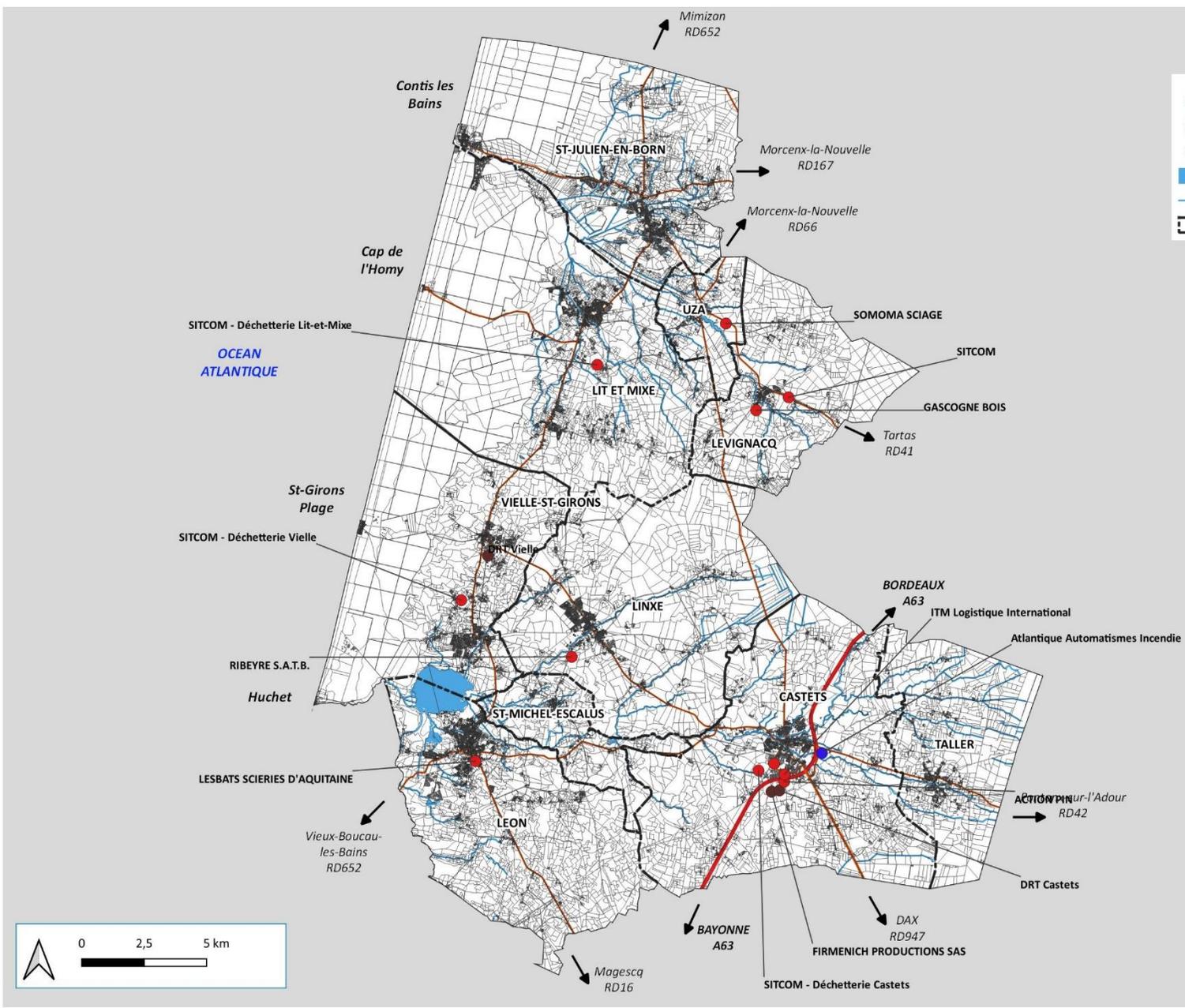
Les installations à risques d'accidents majeurs, les plus dangereuses, sont classées « SEVESO » (Directive européenne SEVESO 3 du 4 juillet 2012). Des mesures particulières sont prises pour la prévention des accidents majeurs, notamment l'élaboration de plans d'intervention. Pour ces établissements, on distingue par ordre d'importance décroissante sur le plan du potentiel de nuisance et de danger :

- Les installations AS soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation, incluant les installations dites « Seuil haut » de la Directive SEVESO III.
- Les installations dites « Seuil bas » de la directive SEVESO III.

Chaque installation classée fait l'objet d'un suivi particulier en fonction des impacts qu'elle peut avoir sur l'environnement ou sur un tiers. Des analyses régulières sont effectuées pour contrôler le bon fonctionnement des installations. En cas de non-respect des règles, le fonctionnement de l'installation peut être suspendu provisoirement.



- SEVESO Seuil haut
- ICPE soumise à autorisation
- ICPE soumise à enregistrement
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- ▭ Limite communale



Fond de carte : Cadastre 2020
 Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine



Les communes de Castets et Vielle-Saint-Girons possèdent sur leur territoire des établissements régis par la Directive Européenne SEVESO 3 et classés SEVESO Seuil haut. La présence de ces établissements expose ces deux communes au risque industriel, d'où leur classement en commune à risque majeur industriel dans le DDRM des Landes. Quatre établissements SEVESO sont recensés sur Côte Landes Nature, trois à Castets et un à Vielle-Saint-Girons :

- DRT à Castets

L'établissement DRT est situé à 1,7 km au sud du bourg de Castets, dans la zone industrielle de Cazalieu. Le site s'étend sur 5 ha, au sud de l'A63, dans un environnement industriel en mitoyenneté avec les installations d'Action Pin et de Firmenich, et en contact au sud avec le massif forestier Spécialisée dans la chimie fine, DRT transforme à Castets les intermédiaires terpéniques produits sur l'établissement DRT de Vielle St Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou de synthèse.

Les principaux dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits inflammables, combustibles ou toxiques. Les phénomènes dangereux pouvant apparaître sont l'incendie et l'explosion des liquides et gaz inflammables, les émissions de gaz ou de fumées de combustion toxiques et le risque de nausées ou d'intoxication.

- Action Pin à Castets

L'établissement Action Pin est situé au sud de Castets et de l'A63, dans la zone industrielle de Cazalieu. Il est mitoyen à l'est de l'usine DRT. Action Pin est spécialisée dans la fabrication de produits de détergence, désinfection et des produits de protection des cultures à partir de dérivés terpéniques.

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage d'emballages et à la manipulation de produits combustibles ou toxiques pour l'environnement. Les accidents pouvant survenir sont surtout l'incendie de vapeurs inflammables ou de matériaux combustibles issus du stockage et l'épandage de produits classés dangereux pour l'environnement aquatique.

- FIRMENICH production SAS à Castets

L'établissement FIRMENICH production SAS est implanté au sud de Castets et de l'A63, dans la zone industrielle de Cazalieu. Le site est mitoyen, à l'ouest de l'usine DRT. Firmenich est spécialisé dans la fabrication d'intermédiaires pour l'industrie des arômes et des parfums. Les principaux dangers liés aux accidents majeurs et leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement sont associés à l'utilisation de produits inflammables, de produits toxiques et d'un peroxyde.

Les principaux dangers liés aux accidents majeurs et leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement sont associés à l'utilisation de produits inflammables, de produits toxiques et d'un peroxyde. Les phénomènes dangereux pouvant apparaître sont l'incendie (feu de nappe), l'explosion de gaz naturel à la chaufferie et celle liée à la décomposition d'un peroxyde, et la dispersion d'une substance toxique dans l'air.



- DRT à Vielle-Saint-Girons

L'usine DRT de Castets se situe au sud du bourg de Saint-Girons entre la RD 42 et la RD 852. Elle est spécialisée dans la transformation et la fabrication de produits chimiques à base de sous-produits de papeterie, de colophane de gemme et d'essences de térébenthine.

Les dangers liés à l'activité de l'établissement sont également liés au stockage et à la manipulation de produits inflammables, combustibles ou toxiques. Les accidents peuvent provenir d'un incendie de vapeurs inflammables issues du stockage de liquides inflammables ou des unités de production, d'une explosion de gaz inflammables (Hydrogène, Gaz naturel), ou d'une émission de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces sites SEVESO ont établi une étude des dangers dans lequel figure le plan de prévention et de gestion des accidents. Celle-ci est réexaminée tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire, afin de prévenir la survenue d'un accident majeur. Ces établissements ont également élaboré des plans d'urgence interne et externe pour limiter les conséquences d'un accident. Ils ont mis en place un plan d'opération interne (POI), et un plan particulier d'intervention (PPI) pour informer les publics soumis au risque.

■ Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Suite à la catastrophe d'AZF et à la promulgation de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les établissements classés SEVESO à « hauts risques », ont l'obligation d'élaborer un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). L'objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future, en délimitant des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation. Il est mis en place par l'industriel et a pour objectif de définir son organisation et les moyens propres adaptés permettant de maîtriser un accident circonscrit au site.

L'usine DRT de Vielle-Saint-Girons est couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 28 avril 2010. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU communautaire. Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers, et les mesures de prévention mises en œuvre. Le zonage réglementaire du PPRT comprend quatre zones :

- Une zone rouge foncée R : Zone concernée par un niveau d'aléa très fort « plus » qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.
- Une zone rouge claire r : Zone concernée par au moins un niveau d'aléa fort à fort plus, qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux premiers effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux effets létaux significatifs. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.
- Une zone à risques bleue (B1, B2, L) : Les zones à risques B sont concernées par au moins un niveau d'aléa faible à moyen « plus », qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux. Dans cette zone, le principe de constructibilité est autorisé mais limité. On distingue 3 secteurs : B1, B2 et L. Les secteurs B1, B2 et L sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.
- Une zone grise G correspondant à l'emprise foncière des installations du groupe à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Autorisation uniquement pour des constructions et extensions liées à l'activité de la société dont celles destinées au gardiennage ou à la surveillance.



Le périmètre d'exposition au risque déborde au nord sur le centre-bourg de Saint-Girons, (salle des fêtes, boulodrome, poste, abri-bus, cimetière...), à l'est sur le lotissement « Hameau des grands pins » et au sud sur des entreprises de la zone d'activités économique intercommunautaire Delès (Site Français de Réservoirs (SFR), Biomasse Energie Solutions (VSG)). Une soixantaine de logements sont dans le périmètre exposé aux risques, soit environ 180 personnes.

Plusieurs infrastructures de transport sont également comprises dans le périmètre exposé aux risques : RD 42 (route de l'océan), RD 652 (route touristique des lacs), voies communales et intercommunales de desserte du site. Les RD 42 et 652 sont empruntées par les TC pour desservir les établissements scolaires de Linxe et Vielle-Saint-Girons.

Le site est également traversé par la canalisation de transport de gaz DN 100.

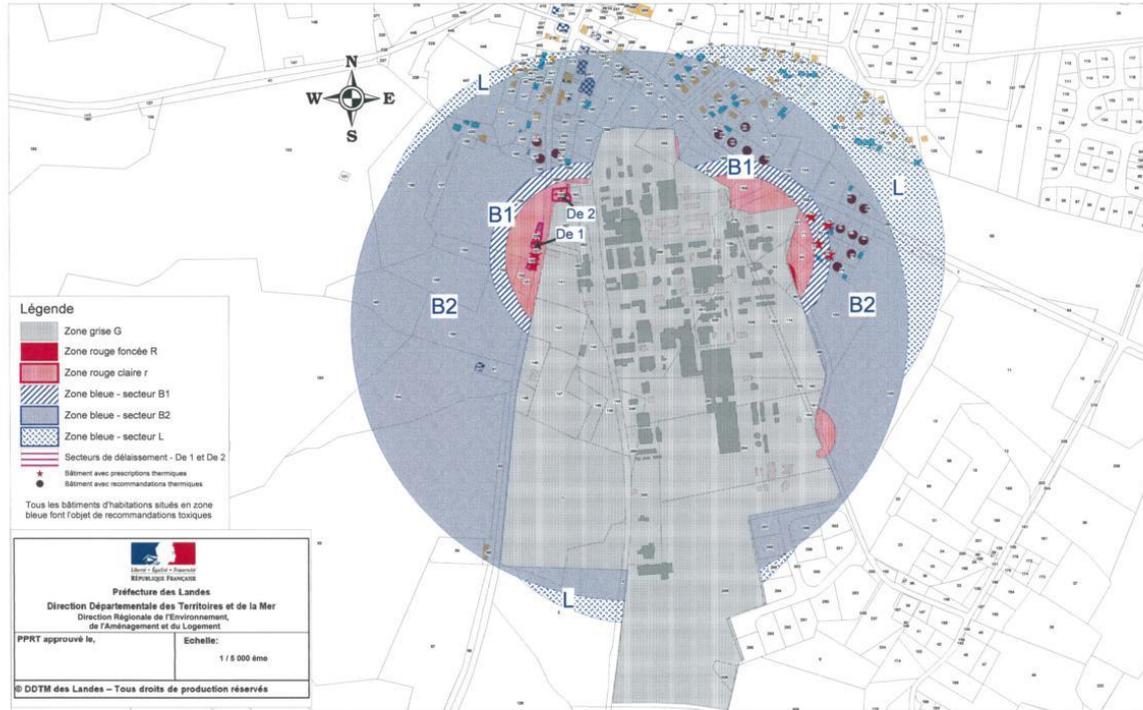
L'usine DRT de Castets est couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 20 novembre 2012. Le zonage réglementaire du PPRT comprend trois zones :

- Une zone rouge (R) concernée par au moins un niveau d'aléa fort (F) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.
- Une zone bleue (B1, B2, B3) d'un niveau de risque faible où le principe d'autorisation limitée s'applique. Ces zones sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.
- Une zone grise G correspondant à l'emprise foncière des installations du groupe à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Autorisation uniquement pour des constructions et extensions liées à l'activité de la société dont celles destinées au gardiennage ou à la surveillance.

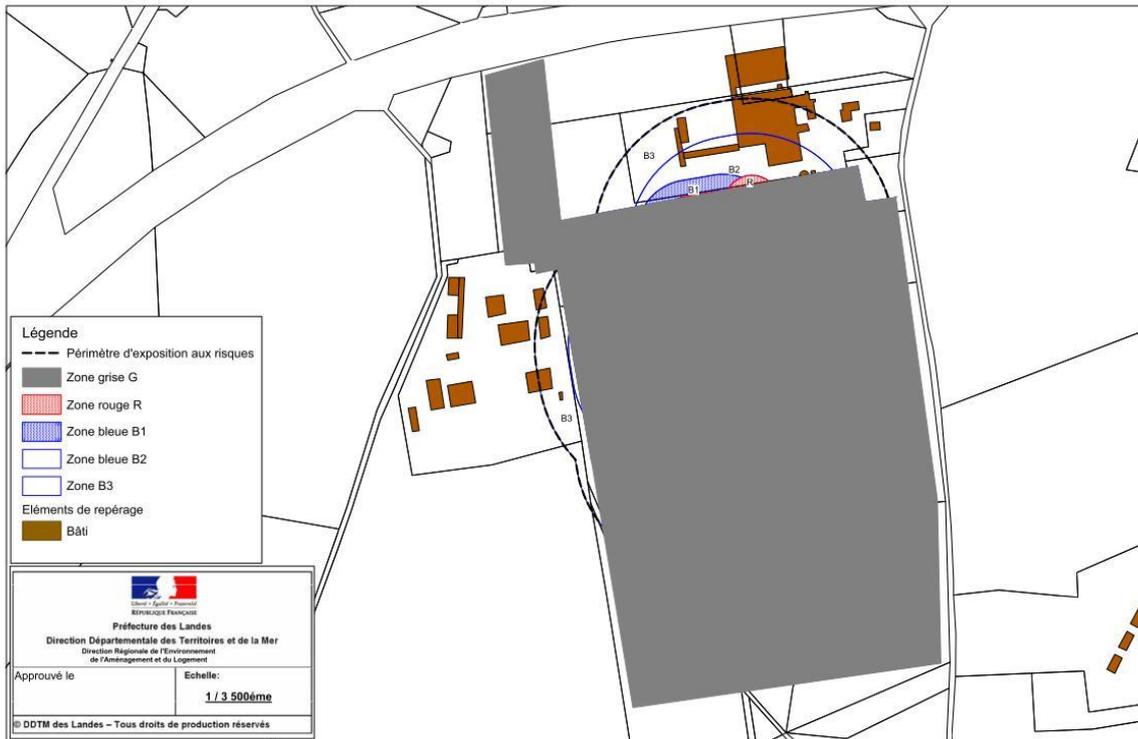
Le périmètre d'exposition aux risques ne concerne aucune habitation, ni infrastructure de transport. Seuls les établissements Firmenich et Action Pin, sites mitoyens aux activités de DRT sont concernés.



PPRT de la société DRT
Vielle Saint Girons
3 - ZONAGE REGLEMENTAIRE



PPRT de la société DRT
CASTETS
3 - CARTE REGLEMENTAIRE





5- Incidences du projet de modification simplifiée n°1 sur l'environnement

La modification simplifiée n°1 du SCOT vient uniquement modifier le volet littoral du SCOT et plus précisément l'objectif 1 « *Déterminer les critères et caractériser les villages existants, espaces pour lesquels l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité* » du chapitre 6 « *Prendre en compte les enjeux de la loi littoral* »

5.1 Agglomérations et villages

Le SCOT approuvé en 2018 a mis en évidence les incidences prévisibles sur l'environnement des villages et précise les mesures mise en place pour les éviter, les réduire et les compenser.

La présente modification simplifiée vient hiérarchiser et compléter la liste des agglomérations et villages existants de la manière suivante :

SCOT Approuvé avant l'annulation partielle		Modification simplifiée n°1 du SCOT	
Agglomérations	Villages	Agglomérations	Villages
	Bourg de Saint-Julien-en-Born	Bourg de Saint-Julien-en-Born	Contis nord et sud
	Bourg de Lit	Bourg de Lit	La Lette
	Bourg de Vielle	Bourg de Vielle	Mixe
	Bourg de Saint-Girons	Bourg de Saint-Girons	
	Contis nord et sud		

Comme le prévoit la loi littoral l'extension de l'urbanisation ne pourra se faire qu'en continuité des agglomérations et villages existant. Il s'agit donc d'évaluer les incidences sur l'environnement des potentielle extension de l'urbanisation à venir sachant qu'elle sera définie précisément à la parcelle dans le cadre du PLUI en cours d'élaboration et feront l'objet d'une évaluation environnementale spécifique.

Les éléments de l'évaluation environnementale du SCOT sont donc repris ici et complétés au regard de la nouvelle liste des agglomérations et villages établie dans le cadre de la présente modification simplifiée avec l'ajout de la Lette et Mixe dans les villages et la prise en compte de Contis nord et sud.



- *Enjeux liées au milieu Naturel :*

Extrait de l'évaluation environnementale du SCOT approuvé en 2018

	CONTIS NORD	BOURG DE ST-JULIEN EN B	BOURG DE LIT	BOURG DE ST-GIRONS	BOURG DE VIELLE
Principaux enjeux identifiés	Extensions au nord en partie vers des espaces littoraux remarquables localisés par le SCOT (espaces naturels au sein du site inscrit).	Extensions vers le réservoir de biodiversité "territoire" lié au massif des Landes de Gascogne Présence de Natura 2000 dans et à proximité de ces bourgs			

	CONTIS NORD	BOURG DE ST-JULIEN EN B	BOURG DE LIT	BOURG DE ST-GIRONS	BOURG DE VIELLE
Dispositions du SCOT s'y rapportant	Les PLU devront préciser la localisation et les contours des «espaces littoraux remarquables» à leur échelle. Toute modification majeure de la localisation et de la délimitation de ces espaces devra être justifiée et argumentée dans le rapport de présentation. Notamment, en cas de renversement de la présomption d'espace remarquable, s'agissant des parties naturelles des sites classés ou inscrits, le rapport de présentation doit comporter une justification approfondie. Vérification de l'absence d'enjeux environnementaux (éviter des milieux à forts enjeux écologiques et mise en place de mesures compensatoires, si besoin).	Les PLU devront préciser la localisation et les contours des «réservoirs de biodiversité » à leur échelle. Le réservoir de biodiversité « territoire » du massif des Landes de Gascogne doit être pris en compte dans les projets d'aménagement pour assurer le maintien de sa fonctionnalité écologique, en évitant prioritairement les milieux d'intérêt écologique -> Doctrine Eviter-Réduire-Compenser. Les sites Natura 2000 doivent être préservés de l'urbanisation et de ses impacts potentiels. Les seuls aménagements autorisés sont ceux nécessaires à l'activité sylvicole et agricole et à la valorisation pédagogique ou récréative, sous réserve qu'ils n'aient pas d'incidences sur les populations animales et végétales et l'état de conservation des habitats naturels.			

Apports de la modification simplifiée n°1 du SCOT

Les enjeux et les dispositions du SCOT sont les mêmes pour les villages de La Lette, de Mixe et de Contis Nord et Sud.

Conclusion :

Le développement urbain en extension des villages ne sera pas de nature à générer des incidences négatives notables sur la biodiversité, après mesures mises en place par le SCOT.



- *Enjeux liées à la ressource en eau*

Extrait de l'évaluation environnementale du SCOT approuvé en 2018

	CONTIS NORD	BOURG DE ST-JULIEN EN B	BOURG DE LIT	BOURG DE ST-GIRONS	BOURG DE VIELLE
Principaux enjeux identifiés	Pas de franchissement de cours d'eau Extensions dans le zonage d'assainissement collectif	Présence de cours d'eau traversant le bourg ou à proximité Extensions dans le zonage d'assainissement collectif	Présence de cours d'eau traversant le bourg ou à proximité Extensions dans le zonage d'assainissement collectif	Pas de franchissement de cours d'eau Extensions dans le zonage d'assainissement collectif	Présence de cours d'eau traversant le bourg Extensions dans le zonage d'assainissement collectif
Dispositions du SCOT s'y rapportant	Définition d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau. Gestion des eaux usées : adéquation entre développement et capacités/performances des systèmes d'assainissement ; Gestion des eaux pluviales.				

Apports de la modification simplifiée n°1 du SCOT

	CONTIS NORD ET SUD	LA LETTE	MIXE
Principaux enjeux identifiés	Présence du courant de Contis entre le Nord et le Sud Extensions dans le zonage d'assainissement collectif	Présence d'un corridor aquatique Extensions dans le zonage d'assainissement collectif	Présence d'un cours d'eau au nord de Mixe Extension conditionnée
Dispositions du SCOT s'y rapportant	Définition d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau.		
	Gestion des eaux usées : adéquation entre développement et capacité/performances des systèmes d'assainissement		Gestion des eaux usées : extension conditionnée à la réalisation d'une étude sur l'adéquation avec le système d'assainissement
	Gestion des eaux pluviales à la parcelle ou rejet au réseau quand il existe		

Conclusion :

Le développement urbain en extension des agglomérations et villages ne sera pas de nature à générer des incidences négatives notables sur la ressource en eau, après mesures mises en place par le SCOT.



▪ *Enjeux liées aux risques et nuisance*

Extrait de l'évaluation environnementale du SCOT approuvé en 2018

	CONTIS NORD	BOURG DE ST-JULIEN EN B	BOURG DE LIT	BOURG DE ST-GIRONS	BOURG DE VIELLE
Principaux enjeux identifiés	<p>Risque feux de forêt</p> <p>Risque submersion marine au sud (courant de Contis), mais extensions non concernées car prévues vers le nord</p>	Risque feux de forêt			
Dispositions du SCOT s'y rapportant	<p>Le SCOT rappelle que les PLU doivent préserver les lisières ou des zones tampons entre les constructions et les espaces urbanisés des bourgs et quartiers et la forêt, conformément aux prescriptions du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif des Landes de Gascogne.</p> <p>Le développement urbain dans les zones exposées par le risque industriel est encadré par la réglementation relative aux PPRT en vigueur.</p> <p>Le SCOT demande de ne pas aggraver l'exposition de la population aux nuisances liées aux activités économiques dans les choix de localisation du développement urbain. Ainsi, les nouvelles activités génératrices de nuisances ont vocation à être localisées dans des zones d'activité dédiées et donc à l'écart des zones habitées.</p> <p>De plus, est demandé le classement en Espace Boisé Classé d'une bande foncière constituant une «zone-tampon» entre les activités industrielles et l'habitat.</p>				

Apports de la modification simplifiée n°1 du SCOT

	CONTIS NORD ET SUD	LA LETTE	MIXE	BOURG DE SAINTGIRONS
Principaux enjeux identifiés	<p>Risque feu de forêt</p> <p>Risque de submersion marine au sud du courant et aléas recul du trait de côte</p>	Risque feux de forêt	Risques feux de forêt	<p>Risque feux de forêt</p> <p>Risque industriel</p>
Dispositions du SCOT s'y rapportant	<p><u>Risque submersion marine et recul du trait de côte</u></p> <p>Le SCOT prévoit d'arrêter l'urbanisation dans les zones concernées par le risque submersion marine et recul du trait de côte</p> <p>Voir les Prescriptions 97 à 101 du DOO opposable ci-dessous :</p>			<p>Risque industriel</p> <p>Le SCOT prévoit la prise en compte dans le PLUI des dispositions du PPRT et l'installation à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser de toutes nouvelles activités générant des risques importants pour la</p>



<p><u>Dispositions du SCOT s'y rapportant</u></p>	<p>P97 / Le SCOT devra traduire la «stratégie régionale de gestion du trait de côte» en cours de réalisation par le GIP littoral aquitain et l'atlas de l'aléa (dernière version disponible au moment de l'élaboration du PLU).</p> <p>P98 / Le PLU définira la bande littorale sur la base de la projection du trait de côte 2040 et porteront la largeur de cette bande à 150 mètres.</p> <p>P99 / Dans les zones d'aléa fort aux risques «submersion» et «érosion», le PLU devra interdire la construction de tout nouveau logement. Il devra également interdire toutes activités, travaux ou aménagements induisant des occupations humaines régulières. Il s'agit des secteurs situés en dessous de la cote 2 m NGF pour le risque submersion. Pour les bâtiments existants dans ces deux zones d'aléa fort, le PLU devra interdire l'extension des logements existants. Il pourra autoriser les travaux d'aménagements intérieurs, les travaux de</p>	<p>modifications de façades. La construction de bâtiments ayant vocation à un logement existant devra être limitée en nombre et en surface (afin de ne pas permettre leur transformation en logements).</p> <p>P100 / Dans les zones d'aléas (hors aléa submersion marine et d'érosion du trait de côte), le PLU devra mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens. Il devra notamment situer les cotes de planchers habités et les équipements sensibles au-dessus de la cote 3 m NGF pour le risque submersion.</p> <p>P101 / Le PLU devra sauvegarder les espaces de liberté des cours d'eau (zones naturelles d'écoulement des crues et zones de fonctionnalité de l'écosystème d'eau) et écosystèmes côtiers (zones humides, dunaire...) constituant des espaces de protection de l'énergie de la mer et contribuant à limiter l'impact de l'érosion.</p>	<p>population (SEVESO) Prescription P 102 du DOO opposable</p>
<p><u>Risque feu de forêt</u></p> <p>Le SCOT rappelle que les PLU doivent préserver les lisières ou des zones tampons entre les constructions et les espaces urbanisés des bourgs et quartiers et la forêt, conformément aux prescriptions du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif des Landes de Gascogne.</p> <p>Le développement urbain dans les zones exposées par le risque industriel est encadré par la réglementation relative aux PPRT en vigueur.</p> <p>Le SCOT demande de ne pas aggraver l'exposition de la population aux nuisances liées aux activités économiques dans les choix de localisation du développement urbain. Ainsi, les nouvelles activités génératrices de nuisances ont vocation à être localisées dans des zones d'activité dédiées et donc à l'écart des zones habitées.</p> <p>De plus, est demandé le classement en Espace Boisé Classé d'une bande foncière constituant une «zone-tampon» entre les activités industrielles et l'habitat.</p>			

Conclusion :

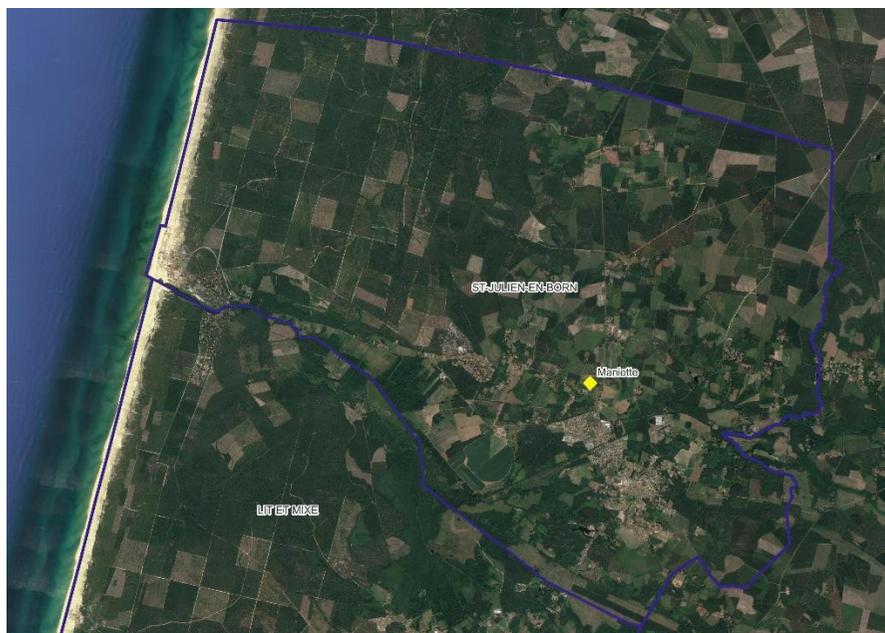
Le développement urbain en extension des agglomérations et villages ne sera pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les risques et nuisances, après mesures mises en place par le SCOT.

5.2 Secteurs déjà urbanisés (SDU)

Comme précisé précédemment, dans un souci de lisibilité l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences des secteurs déjà urbanisés (SDU) fait l'objet du présent chapitre.



Fiche 1 : SDU « Maniotte » à Saint-Julien-en-Born



Description

Ensemble bâti d'un seul tenant regroupant une vingtaine de logements distants de moins de 50m

Grandes parcelles avec des jardins pouvant faire l'objet ponctuellement de quelques divisions et comblement de dents creuses

Etat initial de l'environnement (extrait du DOO opposable du SCOT)



Légende des cartes pages suivantes :

- ▭ Périmètre du SCOT Côte Landes Nature
 - ▭ Limite communale
- 1 - HIERARCHISER LA SAUVEGARDE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ENTRE «SITES NATURELS A PROTEGER» ET «SITES NATURELS A PRESERVER»**
- Protéger strictement les espaces naturels remarquables regroupés sous le terme de «sites naturels à protéger»*
- Sites naturels à protéger surfaciques
 - ↔ Sites naturels à protéger linéaires (cours d'eau désignés réservoirs de biodiversité et corridors)
- Préserver les autres espaces naturels de qualité sous le terme de «sites naturels à préserver» :*
- Milieux composant le massif des Landes de Gascogne
 - Milieux potentiellement humides au sein du massif (landes humides / plantations de pins sur landes humides) les inventaires obligatoires dans le cadre du PLU viendront confirmer ou infirmer leur présence
 - Boisements et îlots de feuillus au sein du massif
- 2 - PROTEGER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES ET MAINTENIR LES COUPURES D'URBANISATION**
- Autres corridors aquatiques
 - Corridors terrestres
 - Coupures d'urbanisation

▪ Milieu naturel

Proximité du massif des Landes de Gascogne

▪ Assainissement Réseau collectif

▪ Nuisances et risques

Partiellement : feu de forêt, inondation par remontée de nappe ou zone sujette potentiellement aux inondations de cave

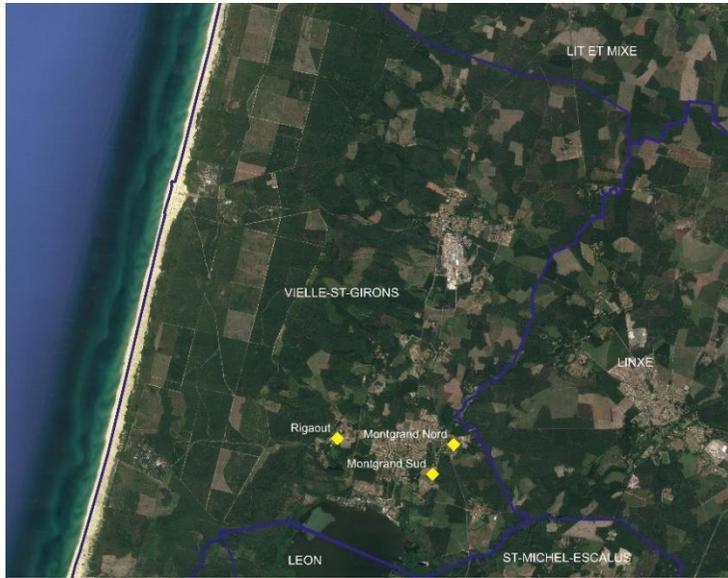
▪ Distance aux services et commerces

300 m du bourg de Saint-Julien-en-Born

Synthèse des sensibilités et niveau d'incidences

Milieu naturel	Assainissement	Nuisances et risques	Distances services et commerces	Conso d'espace
Faible	Faible	Moyen	Faible	Faible

Fiche 2 : SDU « Rigaout » à Vielle-Saint-Girons



Description

Ensemble bâti d'un seul tenant regroupant une vingtaine de logements distants de moins de 50m.

Organisation du bâti dispersée.

Grandes parcelles avec des jardins pouvant faire l'objet ponctuellement de quelques divisions.

Etat initial de l'environnement (extrait du DOO opposable du SCOT)



Légende des cartes pages suivantes :

- Périmètre du SCOT Côte Landes Nature
- Limite communale

1 - HIERARCHISER LA SAUVEGARDE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ENTRE «SITES NATURELS A PROTEGER» ET «SITES NATURELS A PRESERVER»

Protéger strictement les espaces naturels remarquables regroupés sous le terme de «sites naturels à protéger»

- Sites naturels à protéger surfaciques
- Sites naturels à protéger linéaires (cours d'eau désignés réservoirs de biodiversité et corridors)

Préserver les autres espaces naturels de qualité sous le terme de «sites naturels à préserver» :

- Milieux composant le massif des Landes de Gascogne
- Milieux potentiellement humides au sein du massif (landes humides / plantations de pins sur landes humides) les inventaires obligatoires dans le cadre du PLU viendront confirmer ou infirmer leur présence
- Boisements et îlots de feuillus au sein du massif

2 - PROTEGER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES ET MAINTENIR LES COUPURES D'URBANISATION

- Autres corridors aquatiques
- Corridors terrestres
- Coupures d'urbanisation

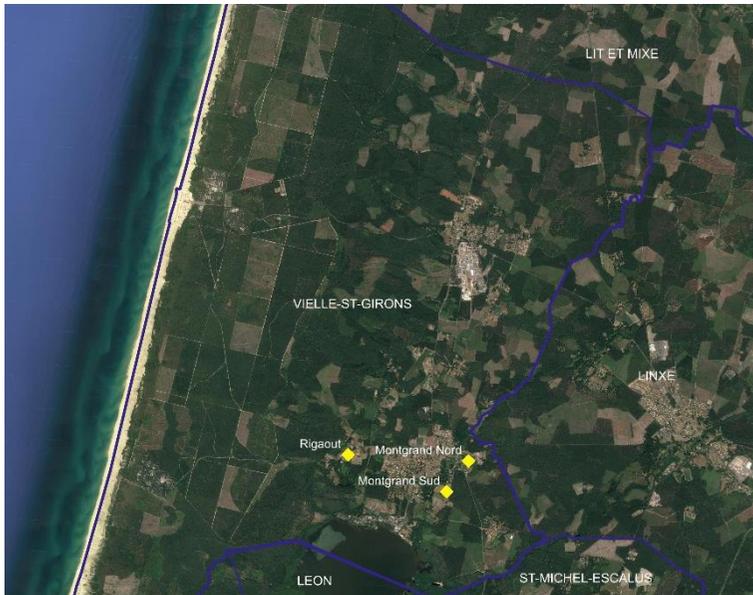
- Milieu naturel
Proximité du massif des Landes de Gascogne
Proximité réservoir de biodiversité et corridor écologique
- Assainissement
Réseau autonome
- Nuisances et risques
Partiellement : feu de forêt, inondation par remontée de nappe ou zone sujette potentiellement aux inondations de cave
- Distance aux services et commerces
500 m du bourg de Vielle

Synthèse de sensibilités et niveau d'incidences

Milieu naturel	Assainissement	Nuisances et risques	Distances services et commerces	Consommation d'espace
Moyen	Moyen	Moyen	Faible	Faible



Fiche 3 : SDU « Montgrand Nord » à Vielle-Saint-Girons



Description

Ensemble bâti d'un seul tenant regroupant une soixantaine de logements distants de moins de 50 m.
 Organisation groupée du bâti structurée autour des RD 652 et la RD 382.
 Densification essentiellement possible en comblement de dents creuses.

Etat initial de l'environnement (extrait du DOO opposable du SCOT)



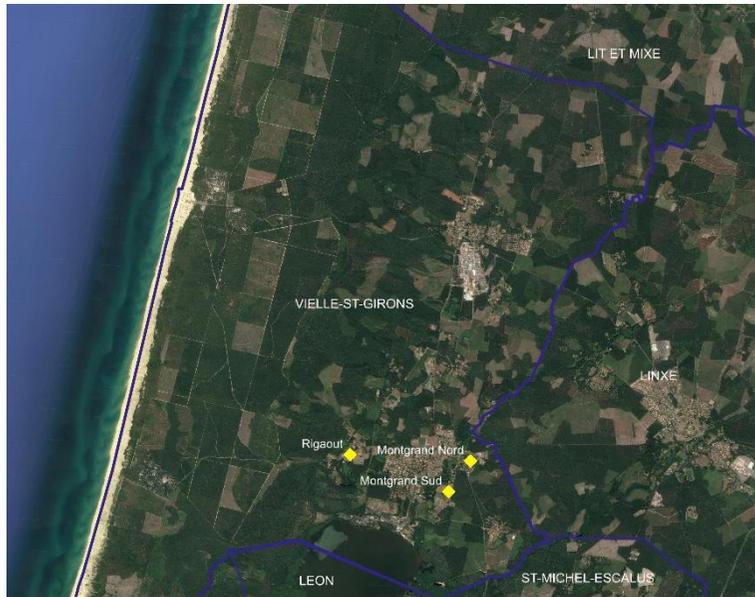
- Légende des cartes pages suivantes :**
- Périmètre du SCOT Côte Landes Nature
 - Limite communale
- 1 - HIERARCHISER LA SAUVEGARDE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ENTRE «SITES NATURELS A PROTEGER» ET «SITES NATURELS A PRESERVER»**
- Protéger strictement les espaces naturels remarquables regroupés sous le terme de «sites naturels à protéger»*
- Sites naturels à protéger surfaciques
 - ↔ Sites naturels à protéger linéaires (cours d'eau désignés réservoirs de biodiversité et corridors)
- Préserver les autres espaces naturels de qualité sous le terme de «sites naturels à préserver» :*
- Milieux composant le massif des Landes de Gascogne
 - Milieux potentiellement humides au sein du massif (landes humides / plantations de pins sur landes humides) les inventaires obligatoires dans le cadre du PLU viendront confirmer ou infirmer leur présence
 - Boisements et îlots de feuillus au sein du massif
- 2 - PROTEGER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES ET MAINTENIR LES COUPURES D'URBANISATION**
- Autres corridors aquatiques
 - Corridors terrestres
 - Coupures d'urbanisation

- Milieu naturel
Proximité du massif des Landes de Gascogne
- Assainissement
Réseau collectif
- Nuisances et risques
Partiellement : feu de forêt, inondation par remontée de nappe ou zone sujette potentiellement aux inondations de cave
- Distance aux services et commerces
300 m du bourg de Vielle

Synthèse de sensibilités et niveau d'incidences

Milieu naturel	Assainissement	Nuisances et risques	Distances services et commerces	Consommation d'espace
Faible	Faible	Moyen	Faible	Faible

Fiche 4 : SDU « Montgrand Sud »



Description

Ensemble bâti d'un seul tenant regroupant une cinquantaine de logements distants de moins de 50 m.

Organisation linéaire le long de la route de Montgrand

Densification essentiellement possible densification

Etat initial de l'environnement (extrait du DOO opposable du SCOT)



Légende des cartes pages suivantes :

- Périmètre du SCOT Côte Landes Nature
- Limite communale

1 - HIERARCHISER LA SAUVEGARDE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ENTRE «SITES NATURELS A PROTEGER» ET «SITES NATURELS A PRESERVER»

Protéger strictement les espaces naturels remarquables regroupés sous le terme de «sites naturels à protéger»

- Sites naturels à protéger surfaciques
- Sites naturels à protéger linéaires (cours d'eau désignés réservoirs de biodiversité et corridors)

Préserver les autres espaces naturels de qualité sous le terme de «sites naturels à préserver» :

- Milieux composant le massif des Landes de Gascogne
- Milieux potentiellement humides au sein du massif (landes humides / plantations de pins sur landes humides) les inventaires obligatoires dans le cadre du PLU viendront confirmer ou infirmer leur présence
- Boisements et îlots de feuillus au sein du massif

2 - PROTEGER LES CORRIDORS ECOLOGIQUES ET MAINTENIR LES COUPURES D'URBANISATION

- Autres corridors aquatiques
- Corridors terrestres
- Coupures d'urbanisation

- Milieu naturel
Proximité du massif des Landes de Gascogne
Proximité réservoir de biodiversité et corridor écologique
Proximité espace naturel remarquable
- Assainissement
Réseau collectif
- Nuisances et risques
Partiellement : feu de forêt, inondation par remontée de nappe ou zone sujette potentiellement aux inondations de cave
- Distance aux services et commerces
500 m du bourg de Vielle

Synthèse de sensibilités et niveau d'incidences

Milieu naturel	Assainissement	Nuisances et risques	Distances services et commerces	Consommation d'espace
Moyen	Faible	Moyen	Faible	Faible

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le 26/09/2023

ID : 040-24400857-20230925-DEL2023YD260901-DE

